

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.7/Add.3  
7 février 2007

(07-0521)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

## PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

Addendum

## QUESTIONS RÉSOLUES

Cette partie du document G/SPS/GEN/204/Rev.7 contient des renseignements sommaires concernant toutes les questions qui ont été soulevées au sein du Comité SPS entre 1995 et 2006 et pour lesquelles une solution a été notifiée avant 2006.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>ARGENTINE .....</b>	<b>1</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE .....</b>	<b>1</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses.....</b>	<b>1</b>
4.    Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres – Mesures concernant l'ESB.....	1
60.   Argentine – Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers.....	4
125.  Argentine – Mesures concernant l'ESB .....	6
<b>AUSTRALIE .....</b>	<b>7</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE.....</b>	<b>7</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>	<b>7</b>
45.   Australie et Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation de fromage.....	7
49.   Australie – Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque.....	8
<b>Santé des animaux et zoonoses.....</b>	<b>9</b>
4.    (et Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
8.    Australie – Interdiction des importations de saumons .....	9
<b>Préservation des végétaux .....</b>	<b>9</b>
86.   Australie – Accès des raisins de table de Californie .....	9
<b>AUTRICHE .....</b>	<b>1</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUTRICHE .....</b>	<b>1</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses.....</b>	<b>1</b>
4.    (et Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
<b>BAHREÏN.....</b>	<b>11</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR BAHREÏN.....</b>	<b>11</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>	<b>11</b>
165.  Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar et Émirats arabes unis – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole .....	11

<b>BELGIQUE .....</b>	<b>1</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BELGIQUE .....</b>	<b>1</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses.....</b>	<b>1</b>
4.    (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
<b>BOLIVIE .....</b>	<b>12</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE.....</b>	<b>12</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses.....</b>	<b>12</b>
112.    Bolivie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse .....	12
<b>RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA .....</b>	<b>12</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE     BOLIVARIENNE DU VENEZUELA.....</b>	<b>12</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses.....</b>	<b>12</b>
122.    République bolivarienne du Venezuela – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse .....	12
<b>BRÉSIL.....</b>	<b>13</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL .....</b>	<b>13</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses.....</b>	<b>13</b>
4.    (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
156.    Brésil – Notification G/SPS/N/BRA/74 et 75 sur les mesures concernant l'ESB .....	13
<b>Préservation des végétaux .....</b>	<b>14</b>
14.    Brésil – Restrictions à l'importation de blé.....	14
<b>CANADA .....</b>	<b>15</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA.....</b>	<b>15</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses.....</b>	<b>15</b>
4.    (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
87.    Canada – Mesures affectant les importations de produits contenant du bœuf brésilien.....	15
<b>CHILI.....</b>	<b>16</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI .....</b>	<b>16</b>

<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	16
4. (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
113. Chili – Prescriptions relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques .....	16
104. Chili – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse .....	16
<b>CHINE</b> .....	<b>18</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE</b> .....	<b>18</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires</b> .....	18
127. Chine – Interdiction d'importer des produits d'origine néerlandaise.....	18
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	19
157. Chine – Mesures de quarantaine relatives pour l'entrée et à la sortie des produits aquatiques .....	19
196. Chine – Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis.....	20
<b>COLOMBIE</b> .....	<b>21</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA COLOMBIE</b> .....	<b>21</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	21
116. Colombie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse .....	21
<b>CUBA</b> .....	<b>22</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CUBA</b> .....	<b>22</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	22
129. Cuba – Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande .....	22
<b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b> .....	<b>23</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b> .....	<b>23</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires</b> .....	23
51. République tchèque – Interdiction des importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande .....	23
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	24
4. (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB .....	1
30. République tchèque – Règlement concernant les entrepôts et les silos .....	24
<b>Préservation des végétaux</b> .....	24
10. République tchèque – Importations de pommes de terre .....	24
<b>EL SALVADOR</b> .....	<b>25</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR</b> .....	<b>25</b>

<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	25
71. El Salvador – Restrictions sur la viande et les produits laitiers .....	25
<b>COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</b> .....	<b>26</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</b> .....	<b>26</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires</b> .....	26
40. Communautés européennes – Restrictions commerciales et lutte contre le choléra.....	26
53. Communautés européennes – Mesures d'urgence concernant les agrumes .....	27
167. Communautés européennes – Restrictions à l'importation de miel .....	27
<b>Préservation des végétaux</b> .....	28
27. Communautés européennes – Chancre des citrus .....	28
<b>FRANCE</b> .....	<b>1</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA FRANCE</b> .....	<b>1</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	1
4. (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
60. Argentine – Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers.....	4
125. Argentine – Mesures concernant l'ESB .....	6
<b>ALLEMAGNE</b> .....	<b>1</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ALLEMAGNE</b> .....	<b>1</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	1
4. (et Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
60. Argentine – Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers.....	4
125. Argentine – Mesures concernant l'ESB .....	6
<b>HONDURAS</b> .....	<b>29</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE HONDURAS</b> .....	<b>29</b>
<b>Préservation des végétaux</b> .....	29
20. Honduras – Restrictions à l'importation de riz brut .....	29
<b>HONGRIE</b> .....	<b>29</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA HONGRIE</b> .....	<b>29</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	29
90. Hongrie – Restrictions sur les produits bovins .....	29

91.	Hongrie – Restrictions sur les produits du porc .....	30
<b>ISLANDE.....</b>		<b>30</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ISLANDE .....</b>		<b>30</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>		<b>30</b>
75.	Islande – Notification concernant la viande et les produits carnés .....	30
<b>INDONÉSIE.....</b>		<b>31</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE.....</b>		<b>31</b>
<b>Préservation des végétaux .....</b>		<b>31</b>
82.	Indonésie – Restrictions à l'importation de fruits frais .....	31
<b>ISRAËL.....</b>		<b>32</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL .....</b>		<b>32</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses.....</b>		<b>32</b>
22.	Israël – Mesures affectant les importations de viande bovine .....	32
<b>ITALIE .....</b>		<b>1</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ITALIE.....</b>		<b>1</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses.....</b>		<b>1</b>
4.	(et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
60.	Argentine – Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers.....	4
125.	Argentine – Mesures concernant l'ESB .....	6
<b>JAPON.....</b>		<b>32</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON .....</b>		<b>32</b>
<b>Préservation des végétaux .....</b>		<b>32</b>
12.	Japon – Prescriptions en matière d'essais pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines .....	32
100.	Japon – Mesures à l'importation contre le feu bactérien.....	33
172.	Japon – Restrictions à l'importation des mangues .....	35
<b>RÉPUBLIQUE DE CORÉE .....</b>		<b>36</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE.....</b>		<b>36</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>		<b>36</b>
1.	Corée – Prescriptions en matière de durée de conservation.....	36
35.	Corée – Restrictions à l'importation de volailles congelées.....	37
<b>Préservation des végétaux .....</b>		<b>38</b>
202.	Corée – Lutte contre la présence du septoria dans les produits horticoles.....	38
<b>Autres problèmes .....</b>		<b>39</b>
2.	Corée – Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations.....	39

<b>KOWEÏT .....</b>	<b>11</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE KOWEÏT .....</b>	<b>11</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>	<b>11</b>
165. (et Bahreïn, Oman, Qatar et Émirats arabes unis) – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole.....	11
<b>MALAISIE .....</b>	<b>40</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE .....</b>	<b>40</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>	<b>40</b>
66. Malaisie et Singapour – Notifications concernant la dioxine .....	40
<b>MEXIQUE .....</b>	<b>41</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE.....</b>	<b>41</b>
<b>Préservation des végétaux .....</b>	<b>41</b>
36. Mexique – Prohibition de l'importation de riz usiné.....	41
<b>PAYS-BAS .....</b>	<b>1</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PAYS-BAS .....</b>	<b>1</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses.....</b>	<b>1</b>
4. (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
60. Argentine – Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers.....	4
125. Argentine – Mesures concernant l'ESB .....	6
<b>NOUVELLE-ZÉLANDE .....</b>	<b>43</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE.....</b>	<b>43</b>
<b>Préservation des végétaux .....</b>	<b>43</b>
101. Nouvelle-Zélande – Prohibition proposée de l'importation de fleurs coupées et de feuillage frais, par groupe produit-pays .....	43
<b>NORVÈGE .....</b>	<b>44</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....</b>	<b>44</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses.....</b>	<b>44</b>
3. Norvège – Restrictions à l'importation de gélatine .....	44
<b>OMAN.....</b>	<b>11</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR OMAN.....</b>	<b>11</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>	<b>11</b>
165. (et Bahreïn, Koweït, Qatar et Émirats arabes unis) – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole .....	11

<b>PANAMA</b> .....	<b>44</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA</b> .....	<b>44</b>
<b>Préservation des végétaux</b> .....	44
24. Panama – Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail .....	44
<b>PHILIPPINES</b> .....	<b>45</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PHILIPPINES</b> .....	<b>45</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires</b> .....	45
150. Philippines – Certification concernant la viande et les produits laitiers .....	45
<b>Préservation des végétaux</b> .....	46
119. Philippines – Notification concernant les fruits en provenance de Chine .....	46
<b>POLOGNE</b> .....	<b>47</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE</b> .....	<b>47</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires</b> .....	47
57. Pologne – Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers .....	47
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	47
4. (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres – Mesures concernant l'ESB).....	1
68. Pologne – Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale y compris la gélatine .....	47
<b>QATAR</b> .....	<b>11</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR QATAR</b> .....	<b>11</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires</b> .....	11
165. (et Bahreïn, Koweït, Oman et Émirats arabes unis) – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole .....	11
<b>ROUMANIE</b> .....	<b>11</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE</b> .....	<b>11</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	47
4. (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
<b>TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)</b> .....	<b>49</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS</b> .....	<b>49</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	49
180. Taipei chinois – Prescriptions relatives au traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille.....	49



<b>Préservation des végétaux</b> .....	49
181. Taïpei chinois – Restrictions à l'importation des pommes de terre.....	49
<b>SINGAPOUR</b> .....	<b>11</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR SINGAPOUR</b> .....	<b>11</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	47
4. (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
<b>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</b> .....	<b>50</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</b> .....	<b>50</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	47
4. (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB .....	1
<b>Préservation des végétaux</b> .....	50
41. République slovaque – Restrictions concernant les importations de pommes, poires et coings .....	50
42. République slovaque – Restrictions à l'importation de pommes de terre .....	51
<b>SLOVÉNIE</b> .....	<b>50</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA SLOVÉNIE</b> .....	<b>50</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	47
4. (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
<b>ESPAGNE</b> .....	<b>50</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ESPAGNE</b> .....	<b>50</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	47
4. (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
<b>SUISSE</b> .....	<b>52</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA SUISSE</b> .....	<b>52</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires</b> .....	52
54. Suisse – Notifications concernant les prescriptions à l'importation relatives à la viande et aux œufs .....	52
<b>Préservation des végétaux</b> .....	53
28. Suisse – Notification concernant le blé, le seigle et le triticale.....	53

<b>TURQUIE</b> .....	<b>54</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE</b> .....	<b>54</b>
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	54
76.    Turquie – Interdiction de l'importation d'aliments pour animaux domestiques.....	54
<b>Préservation des végétaux</b> .....	55
92.    Turquie – Restrictions à l'importation des bananes .....	55
<b>ÉMIRATS ARABES UNIS</b> .....	<b>11</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉMIRATS ARABES UNIS</b> .....	<b>11</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires</b> .....	11
165.    (et Bahreïn, Koweït, Oman et Qatar) – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole.....	11
<b>ÉTATS-UNIS</b> .....	<b>56</b>
<b>PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS</b> .....	<b>56</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires</b> .....	56
188.    États-Unis – Radiation de la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis.....	56
<b>Santé des animaux et zoonoses</b> .....	47
4.    (et Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres) – Mesures concernant l'ESB.....	1
<b>Préservation des végétaux</b> .....	57
69.    États-Unis – Restrictions à l'importation de rhododendrons dans un milieu de culture .....	57
73.    États-Unis – Importations d'agrumes .....	58

**ARGENTINE****PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE****Santé des animaux et zoonoses***Problèmes liés aux EST***4. Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres – Mesures concernant l'ESB**

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5 et Corr.1, paragraphes 6-9), octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 53), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 56), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 10-19), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 15-17), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphe 9), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 29), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 26-30), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 17-18), mars 1998 (G/SPS/R/14, paragraphe 14), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 8)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/56, G/SPS/N/AUS/57, G/SPS/N/CAN/18, G/SPS/N/CHL/1, G/SPS/N/CHL/6, G/SPS/N/CHL/31, G/SPS/N/CZE/14 et Add.1, G/SPS/N/SGP/1, G/SPS/W/68, G/SPS/W/79, G/SPS/GN/5, G/SPS/GEN/71
Solution	Retrait de l'interdiction provisoire de la Slovaquie, solution mutuellement satisfaisante concernant les importations slovaques de lait et de produits laitiers suisses; modification de la mesure appliquée par le Chili aux importations; retrait/révision de certaines autres mesures.

1. En mai 1996, la Suisse a communiqué des informations sur sa situation au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), et noté que plusieurs pays avaient restreint leurs importations de produits laitiers, même si l'OIE et l'OMS avaient tous deux conclu que les produits laitiers ne présentaient aucun risque de propagation de l'ESB. En octobre 1996, la Suisse a fait le point de ses nouvelles prescriptions sanitaires, de l'abattage des animaux de réforme et des mesures vétérinaires qui seraient adoptées à la frontière. En mars 1997, elle a indiqué que, bien qu'elle présentait un faible risque d'ESB, elle avait fait l'objet de plusieurs restrictions commerciales en relation avec cette maladie, qui ne pouvaient pour certaines d'entre elles être justifiées au titre des dispositions de l'Accord de l'OMC. Le Président est convenu de tenir des consultations informelles avec les Membres concernés le 21 mars 1997.

2. En juillet 1997, la Suisse a indiqué que en dépit des progrès enregistrés, certains problèmes persistaient. Elle a adressé des questions aux Membres concernés et souligné qu'elle souhaitait trouver rapidement des solutions par le biais de discussions bilatérales. L'Argentine a informé le Comité qu'elle avait répondu aux questions de la Suisse et qu'elle fournirait des renseignements supplémentaires; la Suisse a fait part de sa satisfaction devant cette avancée. Le Brésil a fait observer que son interdiction d'importer du sperme de taureaux reposait sur le classement de ce produit parmi les produits présentant un risque moyen, et sur le fait que le Brésil était un pays exempt d'ESB. À la prochaine réunion du groupe de travail compétent du MERCOSUR, en juillet 1997, le Brésil s'efforcera de faire reclasser le produit comme produit à faible risque.

3. Le Canada a fait observer qu'il n'avait pas modifié les conditions d'importation des animaux vivants de l'espèce bovine, des embryons de bovins, du sperme de taureaux, de la viande de bœuf ou des produits carnés d'origine bovine en provenance de Suisse, malgré l'examen en cours d'un projet de document sur les mesures en relation avec l'ESB. Le Canada recevait les observations concernant la mesure projetée qui serait conforme au Code de l'OIE. Il était préoccupé par l'absence de critères quantitatifs ou qualitatifs permettant d'établir une distinction entre les pays qui présentaient un risque élevé d'ESB et ceux où ce risque était faible, et renouvelait sa proposition d'entretiens bilatéraux.

4. Les États-Unis ont souligné qu'ils n'interdisaient pas les importations de viande. Les mesures en relation avec l'ESB faisaient l'objet de mises à jour constantes, fondées sur des preuves scientifiques qui ont, par exemple, permis la reprise du commerce de sperme de taureaux même si d'autres questions restaient en suspens. Les États-Unis étaient disposés à tenir des discussions scientifiques à ce sujet. La Suisse a noté que les États-Unis exigeaient la certification de la viande séchée, et exprimé l'espoir que les politiques américaines examinées seraient conformes aux recommandations de l'OIE.

5. La Roumanie a informé le Comité qu'elle avait tenu des discussions bilatérales avec la Suisse. Les mesures prises étaient conformes aux recommandations de l'OIE et seraient notifiées sous peu. La Suisse s'est déclarée satisfaite du résultat des entretiens bilatéraux. La Pologne a observé que les importations à destination de la Pologne se faisaient sur la base d'autorisations individuelles et qu'aucune demande n'avait été reçue de la Suisse. Cette dernière demandait des éclaircissements au plan bilatéral. Singapour a indiqué que les pays exportant de la viande de bœuf devaient certifier être exempts d'ESB depuis six ans. Il pensait que cette mesure était conforme aux dispositions de l'Accord SPS et prévoyait de la notifier sous peu.

6. La République tchèque s'inquiétait de la récurrence de l'apparition de cas d'ESB en Suisse, surtout dans la mesure où elle-même en était exempte. Cependant, les importations de sperme de taureaux, de cervelle et d'embryons d'origine bovine en provenance de Suisse ne faisaient pas l'objet de restrictions. La République tchèque préférerait que les entretiens se poursuivent au niveau des experts vétérinaires. Les Communautés européennes ont fait remarquer que les mesures étaient prises au niveau national par chaque État membre, puis devaient être jugées conformes à la législation communautaire avant d'être notifiées à l'OMC. Dans le cas de l'ESB, ce processus avait pris plus de temps que prévu et, même si aucune position commune n'avait été arrêtée au sein des Communautés européennes, des modifications étaient envisagées. Ces dernières ont indiqué qu'elles allaient au-delà des recommandations de l'OIE, et fait savoir qu'il serait utile de poursuivre les discussions au niveau des experts.

7. En octobre 1997, la Suisse a indiqué que sa situation au regard de l'ESB allait s'améliorer mais que de nombreuses restrictions continuaient de frapper les exportations suisses de bétail sur pied, de matériel génétique, de viande et, dans certains cas, de produits laitiers. Les consultations bilatérales se poursuivaient. La Suisse a demandé pourquoi les prescriptions de quarantaine décidées par l'Australie en ce qui concerne l'importation d'embryons de bovins et de sperme de taureaux s'appliquaient seulement à la Suisse, et si les pays qui connaissaient des cas d'ESB étaient soumis aux mêmes exigences. Elle s'est également demandé pourquoi ces nouvelles dispositions avaient pour objectif d'élaborer des prescriptions en matière d'importation basées sur les normes internationales, alors qu'il était indiqué dans la notification qu'aucune norme internationale n'existait à ce sujet. L'Australie a répondu qu'elle avait établi des conditions générales régissant l'importation de ruminants et de matériel génétique issu de ruminants en provenance des États membres des Communautés européennes, mais qu'elle avait établi des conditions bilatérales avec d'autres partenaires commerciaux. Les conditions, figurant dans la notification, des prescriptions s'appliquant à la Suisse étaient conformes à la politique générale d'importation en relation avec l'ESB, adoptée par l'Australie en janvier 1995 et elles étaient identiques à celles fixées en la matière pour tous les autres pays. Il

existait des normes internationales dans ce domaine, et l'Australie ne pensait pas que le projet de mesures notifié s'en écartait.

8. La Suisse a demandé pourquoi les prescriptions décidées par la République tchèque concernant l'importation de bovins de plus de six mois s'appliquaient à la Suisse uniquement, et si les pays qui connaissaient des cas d'ESB étaient soumis à des exigences similaires. La République tchèque a répondu que les importateurs qui souhaitaient acheter des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, notamment des animaux vivants, devaient obtenir un permis individuel. Les autorités tchèques évaluaient avec soin la situation épizootique du pays d'origine, l'incidence des maladies contagieuses, l'efficacité des programmes d'éradication, etc. La démarche adoptée en matière d'importation était toujours la même et comportait des entretiens avec les responsables vétérinaires du pays d'origine. Ce système permettait d'établir une distinction entre les pays où la maladie était signalée de façon sporadique et ceux, comme la Suisse, où les cas d'ESB se répétaient. Même si les mesures mises en place en Suisse correspondaient aux recommandations de l'OIE, elles n'avaient pas totalement éliminé les risques liés à l'ESB et n'avaient pas empêché que de nouveaux animaux soient infectés. Contrairement à d'autres pays, la Suisse n'abattait et n'éliminait que les animaux infectés par l'ESB, et non pas tous les animaux élevés et nourris dans une même exploitation. Ces animaux pouvaient donc être considérés comme une source potentielle de maladie. Le commerce entre la République tchèque et les Communautés européennes était fondé sur les mesures communautaires qui offraient un niveau de protection supérieur à celui des recommandations de l'OIE. La République tchèque a proposé de poursuivre les discussions bilatérales avec la Suisse.

9. En mars 1998, la Suisse a indiqué que la plupart des mesures liées à l'ESB qui frappaient ses exportations étaient maintenues, bien qu'elles s'écartent des recommandations de l'OIE. Certains Membres avaient cependant éliminé ou revu leurs mesures, en particulier celles concernant le matériel génétique. En ce qui concernait les Communautés européennes, la Suisse exprimait l'espoir que les évolutions récentes donneraient lieu à une situation plus prévisible. En juin 1998, la Suisse et la République slovaque ont fait part des progrès enregistrés dans le cadre des consultations bilatérales et, en septembre 1998, la Suisse a indiqué que l'interdiction provisoire avait été levée même si les discussions au sujet de l'accès au marché des produits laitiers se poursuivaient.

10. En septembre 1998, la Suisse a déclaré à nouveau qu'elle s'inquiétait des interdictions frappant l'importation de sperme de taureaux d'origine suisse, qui paraissaient contraires aux dispositions de l'Accord de l'OMC en matière de non-discrimination, d'évaluation des risques, de notification et de consultation. Elle attendait toujours les réponses aux questions détaillées qu'elle avait adressées aux Membres concernés, ou que ceux-ci autorisent à nouveau les exportations suisses. Les Communautés européennes ont indiqué que les contacts bilatéraux avec la Suisse avaient été utiles et qu'elles procédaient à l'inventaire de toutes les mesures nationales liées à l'ESB afin de les notifier. En outre, les Communautés européennes allaient proposer à leurs États membres d'uniformiser les conditions appliquées aux importations en provenance de Suisse. Le Chili a indiqué que, se fondant sur les recommandations de l'OIE relatives à l'ESB, il avait autorisé les importations de sperme de taureaux en provenance de France et qu'il examinait une demande présentée par le Royaume-Uni. Il n'avait reçu aucune demande officielle de la Suisse pour exporter du sperme de taureaux.

11. En novembre 1998, la Suisse et la République slovaque ont indiqué qu'elles étaient sur le point de trouver une solution à court terme à l'interdiction de la Slovaquie d'importer des produits laitiers d'origine suisse. À long terme, quelques questions techniques restaient à régler. En mars 1999, la Suisse a informé le Comité qu'une solution mutuellement satisfaisante concernant les importations slovaques de lait et de produits laitiers d'origine suisse avait été trouvée. Le Chili a indiqué que la mesure frappant les importations de sperme de taureaux avait été modifiée.

**60. Argentine – Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Suisse, Afrique du Sud
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 17-18), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 23-24), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 26-28), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 44-46), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 18-19), juin 2005 (G/SPS/R/35/Rev.1, paragraphes 51-52), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphe 91).
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/37, G/SPS/N/ARG/38, G/SPS/N/ARG/47, Corr.1 et Rev.1, G/SPS/GEN/114, G/SPS/GEN/131, G/SPS/GEN/135
Solution	Problème réglé.

12. En mars 1999, les Communautés européennes ont fait remarquer qu'elles n'avaient pu obtenir de l'Argentine le texte de la mesure concernant les importations de sperme de taureaux, et qu'elles présentaient une série de questions. L'Argentine a indiqué que la mesure avait été notifiée dans le document G/SPS/N/ARG/37. Elle a précisé qu'elle n'avait pas reçu de demande de la Commission sollicitant le texte intégral de la mesure, mais en avait reçu de plusieurs États membres des Communautés européennes. L'Argentine a promis d'envoyer le document concerné à la Commission européenne.

13. En juillet 1999, les Communautés européennes ont à nouveau fait part de leur préoccupation au sujet des restrictions en relation avec l'encéphalite spongiforme transmissible (EST), appliquées par l'Argentine au sperme de taureaux, au lait et aux produits laitiers. Le document figurant sous la cote G/SPS/N/ARG/38 concernait un projet de norme qui classait ces produits parmi les produits à faibles risques. Par la suite, les prescriptions régissant les importations, qui étaient notifiées dans le document G/SPS/N/ARG/47, établissaient que le sperme de taureaux congelé ne pouvait être importé qu'en provenance de pays exempts d'ESB ou de pays présentant de faibles risques d'ESB, bien que selon le code de l'OIE, le sperme de taureaux puisse être commercialisé sans qu'on lui applique les restrictions en relation avec l'ESB, s'il provenait d'animaux sains. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de réponses aux questions posées en mars 1999, et qu'elles en soulevaient de nouvelles.

14. L'Argentine a indiqué qu'elle avait répondu aux questions des Communautés européennes à la fois sur le plan bilatéral et dans le document G/SPS/GEN/135. Elle avait reçu plusieurs observations concernant la mesure qui avait été notifiée dans le document G/SPS/N/ARG/47 et les avait prises en compte. L'Argentine prévoyait de publier une révision du document G/SPS/N/ARG/47 et était résolue à poursuivre les échanges d'informations avec les Communautés européennes afin d'apporter une réponse à toutes les questions avant d'adopter la mesure.

15. En novembre 2000, les Communautés européennes ont déclaré que les restrictions appliquées par l'Argentine concernant l'importation de sperme de taureaux dépassaient largement les recommandations internationales et n'étaient pas justifiées. Les Communautés européennes poursuivraient l'examen de cette question sur le plan bilatéral et espéraient trouver une solution. L'Argentine a répondu qu'elle avait notifié son règlement à l'avance dans le document G/SPS/N/ARG/47, qui avait été révisé par la suite pour tenir compte des observations formulées par les Communautés européennes et d'autres (G/SPS/N/ARG/47/Rev.1). Ce règlement établissait des critères qui ne concernaient pas uniquement les préoccupations liées à l'ESB mais aussi à deux autres maladies. L'Argentine avait réglé les problèmes mis en évidence sur le plan bilatéral par de nombreux États membres des Communautés européennes, en particulier l'Allemagne et la France. En outre, une

mission de vétérinaires argentins se rendrait dans plusieurs États membres de Communautés européennes au début de décembre et était disposée également à s'occuper de cette question à ce moment-là.

16. En juillet 2001, les Communautés européennes ont fait référence aux renseignements concernant l'ESB qui avaient été communiqués par l'OIE et l'OMS, qui concluaient qu'il n'existait pas d'élément de preuve de la transmission de l'ESB par le biais du lait provenant d'animaux sains (G/SPS/GEN/221, 222 et 230). Toutefois, l'Argentine continuait d'imposer des restrictions à l'importation des produits laitiers en provenance des CE, en particulier du Royaume-Uni. Les Communautés européennes avaient répondu au questionnaire exhaustif de l'Argentine, mais celle-ci n'avait pas fourni une évaluation des risques pour justifier ses mesures. Les Communautés européennes demandaient instamment à l'Argentine de fournir une justification scientifique ou de lever les restrictions au commerce. Faute de quoi, les Communautés européennes se verraient contraintes d'envisager un éventuel recours aux procédures de consultations prévues à l'article 12:2. L'Argentine a répondu qu'en janvier 2001, son service de santé animale avait adopté une résolution qui imposait des restrictions sur les produits laitiers. Un nouveau certificat sanitaire, moins restrictif, serait notifié prochainement. En ce qui concerne la santé humaine, les produits laitiers, auparavant classés à risque moyen, avaient été reclassés comme présentant un risque peu élevé, et le décret y afférent avait éliminé les restrictions. Cette reclassification n'était pas encore achevée, et une catégorie de lait restait soumise à restriction. Le Royaume-Uni était considéré comme un pays à risque élevé, mais la situation était en cours d'examen.

17. En octobre 2001, les Communautés européennes ont indiqué qu'en dépit des déclarations des autorités argentines selon lesquelles les produits laitiers seraient reclassés, l'Argentine continuait à imposer des restrictions concernant les produits suivants: aliments infantiles et Baileys en provenance d'Irlande; chocolat belge; semence de bovins et produits laitiers en provenance des Pays-Bas; lait en poudre et fromage en provenance d'Allemagne; beurre de cacao suédois; et produits laitiers en provenance de France et du Royaume-Uni. En outre, les Communautés européennes contestaient le fait que les produits laitiers soient classés comme produits à risque faible et non comme produits sans risque, et ont critiqué le manque de transparence de la mesure appliquée par l'Argentine. Elles envisageaient de recourir aux procédures de consultations prévues à l'article 12:2. L'Argentine a expliqué qu'elle n'appliquait aucune restriction aux produits laitiers en provenance des CE; ils devaient simplement être certifiés comme provenant d'établissements où aucun cas avéré ou suspect d'ESB n'avait été signalé. L'Argentine étudiait actuellement une contre-proposition des États membres des CE selon laquelle le lait devrait provenir d'établissements où il n'y avait eu aucun cas d'ESB, afin de déterminer l'équivalence. En ce qui concerne la transparence, toutes les normes pouvaient être consultées sur la page Web du Journal officiel. Comme l'Argentine poursuivait ses efforts en vue de régler cette question, elle estimait qu'il n'était pas nécessaire de recourir aux consultations prévues à l'article 12:2.

18. En juin 2005, les Communautés européennes ont rappelé que les exportations de sperme de bovins en provenance de certains États membres des CE à destination de l'Argentine faisaient toujours l'objet de restrictions. D'après les règles de l'OIE, le sperme de bovins ne devait pas être soumis à restrictions quel que soit le statut du pays exportateur quant à l'ESB. Les Communautés européennes invitaient les autorités argentines à remplacer leurs interdictions nationales par des prescriptions spécifiques à l'importation compatibles avec les normes de l'OIE et à finaliser les négociations avec les États membres concernés des CE afin de rétablir le commerce du sperme et des embryons de bovins. L'Argentine a répondu qu'elle était en train d'adapter sa législation à la nouvelle directive adoptée par l'OIE en mai 2005. L'Argentine travaillait en ce moment de manière bilatérale avec plusieurs États membres des CE afin de résoudre la question des certificats d'exportation.

19. En février 2006, les Communautés européennes ont indiqué que les restrictions imposées par l'Argentine à l'importation de sperme et d'embryons de bovins en raison de l'ESB avaient été levées

récemment et que certains des États membres des Communautés avaient déjà bénéficié de ce changement.

### 125. Argentine – Mesures concernant l'ESB

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 60-63), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 46-49), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 78-80)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/65
Solution	Problème réglé

20. Le Canada a indiqué que l'Argentine semblait avoir copié le système d'évaluation géographique du risque lié à l'ESB des CE, et n'avait pas appliqué de norme internationale ni effectué d'évaluation du risque. Le Canada avait été classé au niveau 2 bien qu'il soit exempt d'ESB. L'Argentine n'avait pas demandé au Canada de fournir de données. De plus, le Canada se demandait pourquoi ce système avait été notifié comme mesure d'urgence, et pourquoi l'Argentine avait appliqué les mesures des CE au lieu d'effectuer ses propres analyses. Les États-Unis partageaient les préoccupations du Canada et ont invité l'Argentine à examiner l'évaluation des risques d'ESB et les données relatives à cette maladie provenant du Centre d'analyse des risques de Harvard.

21. L'Argentine a expliqué que ces mesures étaient fondées sur les renseignements disponibles. Si un Membre estimait que ce classement n'était pas juste, il lui incombait de présenter les renseignements techniques nécessaires, qui feraient l'objet d'un examen en priorité. L'Argentine estimait que son système était conforme au Code de l'OIE. L'Argentine avait dû prendre des mesures d'urgence pour mettre à jour ses mesures relatives à l'ESB et tout retard aurait fait courir des risques inacceptables au propre statut de l'Argentine au regard de l'ESB.

22. En novembre 2002, le Canada a rappelé qu'il avait fourni un grand nombre de renseignements à l'Argentine, mais n'avait pas encore reçu de réponse. Le Canada était exempt d'ESB et il ne comprenait pas pourquoi un tel classement lui avait été attribué sans qu'une évaluation du risque ait été effectuée par l'Argentine. Les États-Unis, qui étaient également indemnes d'ESB, partageaient les préoccupations du Canada. Ils ont encouragé l'Argentine, ainsi que d'autres pays, à faire usage des renseignements provenant de l'évaluation du risque en matière d'ESB effectués par le Centre d'analyse des risques de Harvard.

23. L'Argentine a fait savoir qu'elle avait réexaminé la mesure et modifié les dispositions de l'annexe II où figurait le classement des pays fondé sur l'évaluation des risques. Ces modifications seraient effectuées prochainement. L'Argentine terminait en ce moment son analyse des renseignements supplémentaires fournis par le Canada et y répondrait prochainement sur le plan bilatéral.

24. En avril 2003, le Canada a fait savoir que les autorités de l'Argentine et de l'Uruguay avaient décidé qu'elles procéderaient à leurs propres évaluations de risque de l'ESB. Les États-Unis ont noté que la résolution de l'Argentine permettait le reclassement du statut de l'ESB des États-Unis. Néanmoins, une quantité importante d'éléments de preuve scientifique avaient été fournis à l'Argentine qui dépassaient les critères de l'OIE pour la reconnaissance de la non-contamination d'un pays par l'ESB. Toute restriction était injustifiée et les États-Unis demandaient à l'Argentine de lever ses restrictions à l'importation de pains doux. L'Argentine a signalé que des progrès sensibles avaient



été enregistrés sur cette question et elle ne doutait pas que de nouvelles consultations bilatérales permettraient de la régler.

25. En septembre 2004, le Canada a informé le Secrétariat que la question avait été réglée avec l'Argentine.

## AUSTRALIE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 45. Australie et Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation de fromage

Question soulevée par	Communautés européennes, Suisse
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11 et Corr.1, paragraphes 41-42b), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 21-23), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 9-13), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/80, G/SPS/N/AUS/107, G/SPS/N/NZL/48
Solution	La Suisse a indiqué qu'une solution mutuellement satisfaisante avait été trouvée.

26. En juin 1998, la Suisse a signalé que la Nouvelle-Zélande et l'Australie avaient interrompu, sans préavis, les importations de fromages durs fabriqués à partir de lait non pasteurisé, au motif que ces produits ne répondaient pas aux prescriptions sanitaires. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont répondu que la mesure en question exigeait l'inactivation des organismes pathogènes. Cette mesure avait été adoptée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et n'avait donc pas été notifiée, mais son application avait été renforcée dernièrement. L'administration australo-néo-zélandaise de l'alimentation (ANZFA) examinait les demandes adressées par la Suisse et les Communautés européennes.

27. En novembre 1998, les Communautés européennes ont demandé à l'Australie d'indiquer la norme internationale sur laquelle reposait son interdiction d'importer du fromage de roquefort, ou de fournir une justification scientifique et une évaluation des risques. L'Australie a répondu que ses normes alimentaires exigeaient que tous les fromages soient fabriqués à partir de lait pasteurisé, ou de lait ayant subi un traitement équivalent. L'évaluation des risques liés au roquefort, à laquelle avait procédé l'Australie, avait mis en évidence des risques de présence de micro-organismes pathogènes, en particulier des E-coli entérohémorragiques. Des informations supplémentaires avaient été fournies par les fabricants de roquefort et étaient en cours d'évaluation. Outre les évaluations concernant l'innocuité des produits alimentaires, le fromage de roquefort était examiné pour les risques qu'il présentait pour la santé des animaux. Un projet de révision des conditions d'importation serait notifié bientôt et il serait demandé d'éventuelles observations. Une décision définitive devrait être prise au premier trimestre 1999 concernant les aspects touchant à la fois à l'innocuité des produits alimentaires et à la santé animale.

28. En mars 1999, la Suisse a demandé où en étaient les procédures engagées par l'ANZFA. L'Australie a répondu que l'administration avait effectué une évaluation des risques. Le rapport serait publié le 17 mars 1999 aux fins d'éventuelles observations du public, à la suite de quoi une recommandation définitive serait formulée. Les représentants de la Suisse à Canberra seraient informés le 16 mars 1999. En ce qui concernait les préoccupations des Communautés européennes, l'Australie a indiqué que l'évaluation des risques entreprise par l'ANZFA montrait que le roquefort

français ne satisfaisait pas aux prescriptions australiennes. Les représentants français à Canberra seraient informés sur la question. En novembre 2000, la Suisse a indiqué qu'une solution mutuellement satisfaisante avait été trouvée.

#### 49. Australie – Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	Malaisie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 83-85), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 24-25), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 68), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 21), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 36)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/106; voir aussi G/SPS/13, G/SPS/GEN/137 et G/SPS/W/107/Rev.1
Solution	Modification du seuil de tolérance appliqué par l'Australie en juin 2000. En octobre 2001, les Philippines ont confirmé que les sauces n'étaient plus retenues.

29. En septembre 1998, les Philippines ont exprimé leurs préoccupations que les prohibitions à l'importation appliquées par l'Australie sur les sauces contenant de l'acide benzoïque, en provenance des Philippines, étaient discriminatoires étant donné que l'entrée de sauces provenant de Nouvelle-Zélande était autorisée, même si celles-ci contenaient de l'acide benzoïque. L'Australie a indiqué qu'elle était prête à poursuivre l'examen de cette question avec les Philippines. Les deux Membres ont noté qu'il n'existait pas de norme internationale relative à la présence d'acide benzoïque dans les sauces. En novembre 1998, les Philippines ont indiqué que les consultations bilatérales n'avaient pas abouti. L'Australie a expliqué que les différentes règles concernant les sauces en provenance de Nouvelle-Zélande étaient provisoires et qu'elles trouvaient leur origine dans un traité qui établissait un régime commun aux deux pays en matière de normes alimentaires. Elle espérait que la norme définitive relative aux additifs alimentaires serait appliquée au premier semestre 1999.

30. En juillet 1999, les Philippines ont signalé à nouveau la tenue de consultations bilatérales. L'achèvement du nouveau Code australien des normes alimentaires était prévu pour la fin de 1999. L'Australie a confirmé que l'acide benzoïque serait autorisé comme additif alimentaire aux termes dudit code.

31. En juin 2000, les Philippines ont demandé à l'Australie de faire le point de la situation. Cette dernière a indiqué que la partie concernée du Code australien des normes alimentaires avait été révisée. L'actuelle restriction qui touchait l'acide benzoïque serait supprimée et remplacée le 22 juin 2000 par un seuil de tolérance de 1 000 milligrammes de benzoates par kg de sauce, applicable à tous les produits vendus sur le marché australien, qu'ils soient de production nationale ou importés.

32. En octobre 2001, les Philippines ont confirmé que l'Australie avait modifié le seuil de tolérance concernant la teneur en acide benzoïque des sauces et qu'aucune retenue par les douanes australiennes de sauces en provenance des Philippines au motif de leur teneur en acide benzoïque n'avait été consignée depuis juin 2000 dans les Listes de marchandises retenues.

## Santé des animaux et zoonoses

### Autres problèmes concernant la santé des animaux

#### 8. Australie – Interdiction des importations de saumons

Question soulevée par	Canada, États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 13-15), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 58)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/3
Solution	Règlement du différend (WT/DS18 et WT/DS26 respectivement). Solution mutuellement convenue entre le Canada et l'Australie notifiée en mai 2000.

33. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué que l'Australie maintenait une interdiction sur les importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance d'Amérique du Nord, en raison d'un risque de transmission de maladies et d'agents pathogènes aux ressources halieutiques australiennes. En 1994, l'Australie avait publié un projet de document d'évaluation du risque qui indiquait que le saumon importé d'Amérique du Nord présentait peu de risques. Toutefois, elle n'avait pas adapté la mesure qu'elle appliquait pour tenir compte des résultats de cette évaluation, mais avait au contraire entrepris une nouvelle évaluation du risque qui a été achevée en mai 1996 et qui, elle aussi, a démontré l'absence de fondement scientifique au maintien de l'interdiction. Les États-Unis espéraient que la publication du rapport final permettrait de lever l'interdiction, étant donné que le saumon en question satisfaisait aux normes de l'OIE.

34. L'Australie a indiqué que le projet de document d'évaluation du risque de 1995 avait été revu pour tenir compte du grand nombre d'observations reçues. Des observations, y compris de la part des États-Unis et du Canada, avaient également été reçues au sujet du projet d'évaluation entrepris en 1996, et qui serait achevé d'ici la fin de la même année. L'Australie a fait observer que la norme de l'OIE ne correspondait pas au niveau de protection qu'elle estimait adéquat. En mars 1997, le Canada et les États-Unis se sont dits à nouveau préoccupés par la décision de l'Australie de maintenir son interdiction d'importer des saumons. Le Canada avait formellement demandé l'établissement d'un groupe spécial à l'Organe de règlement des différends.

## Préservation des végétaux

#### 86. Australie – Accès des raisins de table de Californie

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Philippines au nom de l'ANASE, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 92-94), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 65-67), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 26), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 39)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Solution mutuellement convenue concernant un ensemble de procédures de gestion du risque devant être réévaluées après un an.

35. En mars 2001, les États-Unis ont indiqué que, depuis dix ans, ils rencontraient des difficultés lors de l'exportation des raisins de table californiens vers l'Australie. Malgré la mise en place du nouveau processus d'évaluation des risques à l'importation, les retards et les demandes de renseignements et de documents additionnels avaient continué, en dépit du fait que près d'un an s'était écoulé depuis la publication de l'évaluation des risques à l'importation. L'Australie avait effectué d'autres études, dont la dernière portait sur la cicadelle *Homolodisca coagulata* et la maladie de Pierce. Les États-Unis ont soutenu que ces nouvelles études n'étaient pas justifiées et ont prié instamment l'Australie de modifier les restrictions à l'importation, conformément à l'évaluation des risques à l'importation et à ses obligations au titre de l'article 5:1. L'Australie a expliqué que le processus administratif ne serait achevé que lorsque le Directeur des quarantaines végétales et animales aurait pris une décision finale. L'Australie était exempte de la maladie de Pierce et estimait qu'il était nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques plus approfondies. Les scientifiques envoyés en mission aux États-Unis en 2000 avaient soulevé des questions au sujet des changements intervenus dans le profil de risque, changements qui nécessitaient des éléments d'information supplémentaires. L'Australie était disposée à coopérer avec les États-Unis pour mieux comprendre la maladie et son vecteur. Les Philippines, au nom de l'ANASE, partageaient les préoccupations des États-Unis au sujet du processus réglementaire phytosanitaire de l'Australie.

36. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir qu'ils regrettaient que l'Australie semble avoir abandonné le système d'évaluation des risques, transparent et fondé sur des principes scientifiques, auquel elle était attachée. Le processus d'évaluation des risques à l'importation semblait sans fin. L'Australie avait lancé de nouvelles études qui semblaient viser principalement à retarder la levée de la prohibition d'importer qui frappait les raisins de table californiens. L'Australie avait fait valoir l'apparition relativement récente d'un insecte sauteur, la cicadelle *Homolodisca coagulata*, alors que sa propre évaluation des risques à l'importation avait établi que les risques associés à cet insecte étaient négligeables. L'Australie avait décidé qu'il serait nécessaire d'entreprendre d'autres recherches visant à atténuer les risques associés à la cicadelle *Homolodisca coagulata*. Les raisins de table californiens faisaient l'objet de nombreuses mesures d'atténuation des risques, et les États-Unis étaient disposés à tenir compte des préoccupations légitimes et fondées scientifiquement. Toutefois, des recherches additionnelles concernant un parasite non détecté dans les expéditions de raisins de table étaient totalement dépourvues d'intérêt scientifique et constituaient une manœuvre dilatoire. L'Australie a indiqué que la modification du profil de risque associé à la propagation en Californie de la maladie de Pierce et de son vecteur, la cicadelle *Homolodisca coagulata*, rendaient nécessaires l'obtention de renseignements scientifiques additionnels afin d'assurer la protection contre les risques phytosanitaires.

37. En octobre 2001, les États-Unis ont informé le Comité que des consultations constructives avaient eu lieu au sujet des procédures de quarantaine. Les deux pays étaient convenus de poursuivre le dialogue afin de résoudre les questions en suspens. L'Australie était sûre qu'une solution mutuellement acceptable pourrait être trouvée prochainement.

38. En mars 2002, les États-Unis ont indiqué qu'à l'issue des consultations, l'Australie et les États-Unis s'étaient entendus sur un ensemble de procédures de gestion du risque visant à permettre l'exportation des raisins de table de Californie. Les pratiques de gestion du risque seraient réévaluées après un an.

## BAHREÏN

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR BAHREÏN

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 165. Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar et Émirats arabes unis – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 166), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphe 17), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 58), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphe 75)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Problème réglé

39. En juin 2003, les Communautés européennes ont fait rapport au sujet des résultats finals de l'enquête concernant le problème posé par la contamination de l'huile d'olive en Espagne en 2002. La contamination s'était produite en raison d'une erreur de fabrication, mais le problème avait été réglé depuis lors. Les restrictions que certains Membres continuaient d'imposer aux importations d'huile d'olive espagnole n'étaient donc plus justifiées.

40. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations quant aux restrictions imposées par certains pays du Golfe à l'importation d'huile de grignon d'olive espagnole. Après un incident isolé lié à la sécurité alimentaire survenu en 2001, certains Membres avaient appliqué des mesures restrictives concernant ce produit. Depuis 2001, la plupart des Membres avaient levé progressivement l'interdiction à l'importation, à l'exception des pays du Golfe. Les produits ne présentaient plus de risque pour la santé humaine ou animale dans la mesure où les autorités espagnoles compétentes avaient appliqué des mesures correctives de manière rapide et satisfaisante. Bahreïn, le Koweït, l'Oman, le Qatar et les Émirats arabes unis ont donc été priés de lever immédiatement l'interdiction frappant tous les types d'huile d'olive importée de l'Union européenne car cette interdiction n'avait aucune justification scientifique.

41. En octobre 2004, les Communautés européennes ont dit qu'avant la réunion du Comité, il y avait eu des consultations bilatérales avec plusieurs pays du Golfe pour débattre des restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole imposées par Bahreïn, le Koweït, l'Oman, le Qatar et les Émirats arabes unis. Les Communautés européennes avaient bon espoir que cette question serait promptement résolue, et elles auraient aussi des réunions bilatérales avec l'Oman et le Koweït.

42. En février 2005, l'Oman a fait savoir qu'il avait levé l'interdiction sur l'importation d'huile de grignon d'olive en provenance d'Espagne. En juin 2005, les Communautés européennes ont informé le Comité que l'Oman, Bahreïn et le Koweït avaient décidé de lever l'interdiction concernant les exportations d'huile de grignons des CE sans imposer d'autres prescriptions telles que la certification. Les Communautés européennes espéraient que cette mesure permettrait de rétablir les échanges avec ces trois Membres dans un avenir très proche.

## BOLIVIE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

#### 112. Bolivie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 30)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Problème réglé

43. En mars 2002, l'Argentine a fait savoir qu'elle était engagée dans des consultations bilatérales avec la Bolivie sur cette question.

44. En mars 2004, l'Argentine a indiqué que la question des restrictions pour cause de fièvre aphteuse imposées par la Bolivie avait été réglée.

## RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

#### 122. République bolivarienne du Venezuela – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 20), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 46- 47)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Problème réglé

45. L'Argentine a demandé à la République bolivarienne du Venezuela d'admettre les produits animaux importés d'Argentine qui avaient été soumis aux procédures d'atténuation des risques prévues par le Code zoosanitaire de l'OIE. La République bolivarienne du Venezuela a dit que l'Argentine ne figurait pas en tant que zone exempte de fièvre aphteuse sur un bulletin de l'OIE daté du 17 mars 2002 et a rappelé que le Bureau panaméricain de la santé avait fait état, le 6 mars 2002, d'un nouveau foyer de fièvre aphteuse en Argentine.

46. En juin 2002, l'Argentine a observé qu'en dépit des entretiens bilatéraux, la République bolivarienne du Venezuela n'avait fourni à l'Argentine ni renseignements supplémentaires, ni évaluation des risques. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'elle reconnaissait la région de l'Argentine située au sud du 42<sup>ème</sup> parallèle comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination, et était disposée à importer de la viande provenant de ladite région. Au sujet des autres régions d'Argentine, la République bolivarienne du Venezuela suivait les recommandations de l'OIE, mais restait toutefois disposée à engager des consultations avec l'Argentine sur ce point.

47. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question des restrictions imposées par la République bolivarienne du Venezuela pour cause de fièvre aphteuse avait été réglée.

## **BRÉSIL**

### **PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL**

#### **Santé des animaux et zoonoses**

##### *Problèmes liés aux EST*

#### **156. Brésil – Notification G/SPS/N/BRA/74 et 75 sur les mesures concernant l'ESB**

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 91-93), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 163)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/74 et 75
Solution	Problème réglé

48. Le Canada a exprimé des préoccupations concernant la manière dont le Brésil appliquait le système de catégorisation du risque géographique d'ESB des CE pour classer les pays en fonction de leur risque d'ESB. Le Canada a demandé au Brésil d'effectuer sa propre analyse du risque d'ESB et sa classification du Canada et a déclaré qu'il avait envoyé une copie de son évaluation du risque d'ESB à l'examen des autorités brésiliennes.

49. Les États-Unis ont également mis en cause l'utilisation par le Brésil des catégorisations de l'évaluation du risque des CE et ont relevé que les Communautés européennes avaient déclaré que leur système de catégorisation de l'évaluation du risque ne visait pas à servir de norme internationale. Le chapitre 2.3.13 du Code zoosanitaire international de l'OIE établissait les critères pour la détermination du risque d'ESB d'un pays ou d'une région. Les États-Unis remplissaient les critères de l'OIE concernant un pays exempt de l'ESB et avaient effectué une évaluation du risque sur tous les facteurs liés à l'apparition de l'ESB. La surveillance active de l'ESB se poursuivait à des niveaux nettement supérieurs à ceux des normes internationales et un solide programme de sensibilisation à l'ESB avait été mis au point à l'intention des vétérinaires, des fermiers et d'autres personnes travaillant avec les ruminants. Le Code de l'OIE reconnaissait que certains tissus pouvaient être commercialisés s'ils provenaient de pays, comme les États-Unis, qui étaient exempts de l'ESB. Les États-Unis estimaient que toute mesure frappant leurs exportations de bovins, de viande de bœuf ou de tout autre produit en raison de l'ESB était injustifiée et non conforme aux obligations de l'OMC.

50. Le Brésil a noté que les préoccupations liées à la santé des personnes étaient au cœur des mesures qui se référaient à la fois aux normes internationales de l'OIE et au système de classification des CE. Jusqu'à présent, le Brésil n'avait pas été en mesure de réaliser une évaluation du risque pour

tous les pays et l'évaluation du risque du Canada aiderait les autorités brésiliennes à cet égard. En réexaminant ses mesures, le Brésil tiendrait compte des décisions prises à la réunion du Comité international de l'OIE tenue en mai 2003.

51. En juin 2003, le Brésil a signalé qu'il avait notifié six règlements relatifs à l'ESB.

52. En septembre 2004, le Canada a notifié le Secrétariat que la question avait été réglée avec le Brésil.

### Préservation des végétaux

#### 14. Brésil – Restrictions à l'importation de blé

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 16-17), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	L'importation de certaines catégories de blé a été autorisée au début de 2001.

53. En mars 1997, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet des restrictions appliquées par le Brésil aux importations de blé en vue d'empêcher l'établissement du champignon *Tilletia controversa* (carie naine du blé). Cependant, un accord bilatéral avait été conclu entre les deux pays en 1996, car il était entendu que le champignon en question ne pouvait pas s'établir au Brésil et les États-Unis n'avaient pas connaissance d'éléments de preuve scientifiques pouvant modifier cette conclusion. Le Brésil a répondu qu'il avait mis en œuvre une nouvelle législation sur l'évaluation et la gestion des risques pour plusieurs produits, à la suite des efforts d'harmonisation accomplis dans le cadre du MERCOSUR. Un certificat d'origine était donc exigé pour le blé de façon à établir que le produit était originaire d'une zone exempte de parasites. Des consultations scientifiques menées entre experts brésiliens et américains n'avaient toujours pas abouti à un rapport final sur le risque présenté par les champignons *Tilletia controversa* et *Tilletia indica* (carie indienne). L'accord bilatéral de 1996 n'empêchait pas le Brésil d'appliquer sa législation interne.

54. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que, par suite de consultations techniques approfondies, le Brésil avait publié, au début de 2001, de nouvelles instructions concernant les importations qui autorisaient l'importation de certaines catégories de blé en provenance des États-Unis (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu.



**CANADA**

**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA**

**Santé des animaux et zoonoses**

*Problèmes liés aux EST*

**87. Canada – Mesures affectant les importations de produits contenant du bœuf brésilien**

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 2-5)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/245, G/SPS/W/108, G/SPS/N/CAN/39, G/SPS/N/CAN/94
Solution	Levée de la suspension en février 2001.

55. Le Canada a exposé les grandes lignes de sa politique concernant l'ESB et informé les Membres des mesures prises récemment en vue de sa mise en œuvre. Les importations en provenance du Brésil venaient d'être suspendues parce que le Brésil n'avait pas fourni les renseignements demandés par le Canada, qui voulait procéder à une évaluation des risques. Le Canada était particulièrement soucieux de la traçabilité du bétail en provenance des pays touchés par l'ESB. Il avait levé la mesure de suspension après réception et analyse des documents du Brésil et après une visite qu'y ont effectuée des scientifiques du Canada, des États-Unis et du Mexique. Le Canada a indiqué que les autorités brésiliennes avaient accepté de se conformer à des prescriptions en matière de certification. Le Brésil a regretté que le Canada n'ait pas traité ce problème de façon plus transparente, au moyen d'une notification ou de consultations préalables. Le Brésil a rappelé qu'il était exempt d'ESB selon la classification de l'OIE et que les produits d'alimentation à base de protéines animales pour le bétail étaient interdits au Brésil. Le pays avait été pénalisé à maints égards à cause de l'embargo précipité du Canada. Cette situation avait conduit à une prise de conscience de certaines insuffisances du système multilatéral dans des cas comme celui-ci. Le Brésil a annoncé qu'il allait présenter des propositions au Comité SPS et au Conseil général pour régler ces problèmes.

## CHILI

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés aux EST*

#### 113. Chili – Prescriptions relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 21-23)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHL/104, G/SPS/GEN/302
Solution	Problème réglé

56. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par un projet de norme du Chili qui exigerait que les importations d'aliments pour animaux domestiques contenant des farines de viandes et d'os de ruminants soient soumises à un traitement thermique (G/SPS/N/CHL/104). Cette prescription était plus stricte que les recommandations de l'OIE et n'avait ni fondement scientifique suffisant, ni ne reposait sur une analyse du risque justifiant ce niveau de protection plus élevé (G/SPS/GEN/302). Le Comité scientifique permanent de l'UE avait classé l'Argentine dans la catégorie 1, c'est-à-dire qu'il était "hautement improbable que le bétail domestique soit infecté par l'agent de l'ESB (sous sa forme clinique ou préclinique)". Les États-Unis ont fait observer que le Code zoosanitaire de l'OIE ne recommandait pas que les pays exempts d'ESB soient soumis au traitement indiqué dans la notification. Les États-Unis espéraient que les autorités chiliennes tiendraient compte des résultats de l'analyse du risque réalisée par l'Université Harvard.

57. Le Chili a souligné qu'il fallait établir une distinction entre les pays exempts d'ESB et les pays exempts d'EST; le projet de norme chilien portait également sur ces derniers. Le Chili a également précisé que ces procédures devaient s'appliquer aux matières premières servant à la préparation des aliments pour animaux domestiques et non pas au produit final.

58. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question des prescriptions du Chili relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques avait été réglée.

##### *Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

#### 104. Chili – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Brésil, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 90-91), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 40-41), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 126)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHL/102
Solution	Problème réglé

59. L'Argentine était préoccupée par le projet de règlement du Chili concernant la viande bovine fraîche ou congelée, qui classait les pays en deux catégories: les pays exempts de fièvre aphteuse avec vaccination et les pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination. Les règles prévues semblaient être plus strictes que la norme de l'OIE, qui prévoyait la possibilité d'autoriser les importations en provenance de pays ou de zones infectés, à condition que certaines procédures d'atténuation des risques aient été appliquées. L'Argentine a demandé au Chili de fournir une justification scientifique suffisante, comme l'exigeait l'article 3:3. Le Chili a répondu qu'il était prématuré d'examiner cette question car le projet de règlement n'avait pas encore été distribué au niveau international, et une réunion technique bilatérale était prévue au début du mois de novembre. La date limite pour la communication des observations du public était à peine passée et les observations reçues n'avaient pas encore été examinées. Les autorités argentines n'avaient pas encore demandé au Chili de fournir une évaluation du risque.

60. En mars 2002, l'Argentine a fait référence à la notification G/SPS/N/CHL/102 du Chili concernant les contrôles applicables à la viande fraîche et congelée. Il semblait que le Chili admettrait les importations en provenance des pays appartenant à l'une des deux catégories suivantes: les pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination et les pays exempts de fièvre aphteuse avec vaccination. Le projet de règlement chilien n'autorisait pas l'importation de viande bovine fraîche ou congelée en provenance de pays dont certaines zones étaient infectées par la fièvre aphteuse. À ce titre, la prescription était plus stricte que le Code zoosanitaire de l'OIE qui prévoyait la possibilité d'autoriser de telles importations si des procédures d'atténuation des risques étaient suivies dans les pays où la fièvre aphteuse était présente. L'Argentine a demandé au Chili de modifier son projet de règlement pour tenir compte du Code de l'OIE, ou de fournir une justification scientifique suffisante pour ne pas appliquer la norme de référence internationale. Le Brésil a appuyé l'Argentine. Les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient fait parvenir des observations écrites au Chili et espéraient qu'elles seraient prises en compte.

61. Le Chili a expliqué que l'entrée en vigueur des mesures en question avait été retardée à deux reprises pour permettre à d'autres partenaires commerciaux de soumettre des observations additionnelles. La lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse qui avait sévi au Chili en 1987 avait coûté 8,5 millions de dollars EU et imposé l'élimination de 30 000 animaux – ce qui représentait un coût considérable pour le Chili. Néanmoins, le Chili avait l'intention de prévoir la possibilité d'importer auprès de pays que l'OIE n'avait pas déclaré exempts de fièvre aphteuse sous réserve d'une évaluation du risque effectuée par les autorités chiliennes. S'agissant de l'Argentine, le Chili n'avait pas été mis au courant de l'épidémie de fièvre aphteuse dans ce pays par les voies bilatérales habituelles, de sorte que les procédures normales d'analyse du risque n'avaient pu être appliquées et que des mesures d'urgence avaient dû être adoptées.

62. En juin 2002, l'Argentine a signalé que des progrès avaient été réalisés dans la voie d'une solution à ce problème lors de réunions bilatérales.

63. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question des restrictions imposées par le Chili pour cause de fièvre aphteuse avait été réglée.

**CHINE****PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE****Sécurité sanitaire des produits alimentaires****127. Chine – Interdiction d'importer des produits d'origine néerlandaise**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 31-32), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 73-74), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 82-83), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39-40)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Levée de l'interdiction d'importer des produits néerlandais

64. Les Communautés européennes ont déclaré que les autorités chinoises avaient suspendu les importations de tous les produits d'origine animale en provenance des Pays-Bas, à la suite de la découverte d'un chargement positif dans une seule catégorie de produits. Elles estimaient que cette mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis, et ont indiqué que dans une situation similaire mettant en jeu des produits chinois, elles avaient donné à la Chine un délai suffisant pour résoudre le problème posé par la découverte de chloramphénicol dans leurs produits.

65. La Chine a noté que l'utilisation de chloramphénicol dans les produits alimentaires d'origine animale était interdite dans les États membres de l'Union européenne depuis 1994. Lorsque cette substance avait été décelée dans des produits néerlandais, la Chine avait mis en place une interdiction transitoire et immédiatement alerté les autorités des Pays-Bas. La Chine avait reçu une partie des informations demandées et attendait des renseignements supplémentaires afin de réexaminer la mesure. La Chine a indiqué que le problème semblait s'être présenté à la suite d'importations néerlandaises de produits alimentaires en provenance de certains pays d'Europe orientale, ce qui avait soulevé des inquiétudes concernant les mesures de contrôle à l'importation, les systèmes de surveillance des résidus et les mesures de contrôle à l'exportation des Pays-Bas.

66. En novembre 2002, les Communautés européennes ont signalé que des progrès avaient été réalisés, toutefois elles invitaient la Chine à accroître ses efforts pour résoudre cette question. Les CE considéraient cette réaction disproportionnée par rapport à un problème qui aurait pu être résolu de manière mutuellement satisfaisante sans désorganiser les échanges. La Chine a fait observer que d'autres pays avaient dû faire face à des problèmes similaires avec des produits néerlandais. La Chine s'efforçait de lever l'interdiction qui subsistait pour certains produits. À cette fin, la Chine avait demandé aux Pays-Bas de lui fournir des renseignements pour lui permettre d'effectuer une évaluation du risque dès que possible.

67. En avril 2003, les Communautés européennes ont indiqué que la Chine avait levé les restrictions sur certains produits sans grande importance commerciale, mais qu'aucune solution satisfaisante n'avait encore été trouvée pour un grand nombre de produits d'origine animale en provenance des Pays-Bas, en particulier les produits laitiers. En décembre 2002, les Communautés européennes avaient fourni les renseignements que la Chine lui avait demandés. En mars 2003, la Chine a demandé des renseignements additionnels et indiqué qu'une mission d'inspection serait nécessaire avant que quoi que ce soit ne soit fait. Les Communautés européennes se sont demandé pourquoi cette visite d'inspection n'avait pas été proposée plus tôt.

68. La Chine a répondu qu'elle avait levé l'interdiction sur certains produits le 25 décembre 2002, après avoir reçu des renseignements des Communautés européennes. En ce qui concerne les autres produits, la Chine attendait depuis près d'un an des renseignements sur la surveillance des résidus et les contrôles d'évaluation des Pays-Bas. En se fondant sur les renseignements reçus à ce jour, la Chine avait identifié des défauts notables concernant la conformité avec les directives pertinentes des CE, notamment l'échantillonnage des produits laitiers ou des boyaux. Une visite d'inspection était nécessaire pour régler ces questions en suspens. La réception, le 21 mars 2003, de renseignements complémentaires des Pays-Bas permettrait d'organiser la visite d'inspection de la Chine dans un proche avenir.

69. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué que l'embargo chinois sur les produits en provenance des Pays-Bas avait été levé et les Communautés européennes estimaient que la question était désormais réglée. La Chine a réaffirmé que l'interdiction touchant les produits néerlandais avait été levée après une visite d'inspection et l'achèvement d'une évaluation de risques.

### Santé des animaux et zoonoses

#### *Autres questions liées à la santé des animaux*

#### **157. Chine – Mesures de quarantaine relatives pour l'entrée et à la sortie des produits aquatiques**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 33-35), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39, 59-60)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/17
Solution	Mesure notifiée et observations demandées

70. Les Communautés européennes ont noté que le Décret n° 31, qui devait entrer en vigueur en juin 2003, n'avait pas été notifié à l'OMC. Les Communautés européennes n'avaient donc pas été en mesure d'évaluer le décret et de présenter des observations à son sujet. Il a été demandé aux autorités chinoises de notifier la mesure à l'OMC et de suspendre son entrée en vigueur pendant quatre mois supplémentaires pour ménager aux Membres la possibilité de présenter des observations sur la mesure et de délivrer des permis aux exportateurs. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes.

71. La Chine a expliqué que le Décret n° 31 avait été notifié à l'OMC au titre d'une notification visant les lois de la Chine existantes sur la quarantaine animale et végétale et sur l'hygiène, l'inspection et la certification des importations et des exportations des produits alimentaires au moment de son accession à l'OMC. Le décret visait à uniformiser les normes de quarantaine pour les animaux aquatiques et à améliorer la transparence des procédures conformément aux obligations de l'OMC en matière de transparence et de cohérence. La réglementation ne contenait pas de nouvelles prescriptions techniques et n'avait donc pas besoin d'être notifiée à l'OMC. Néanmoins, la Chine tiendrait compte de toutes les observations présentées par les Membres. La Chine avait décidé de différer la date de l'entrée en vigueur, du 10 décembre 2002 jusqu'au 12 juin 2003, afin de limiter toute incidence sur le commerce. Le 23 décembre 2002, AQSIQ avait adressé une note à toutes les ambassades étrangères à Beijing pour leur demander de préciser l'autorité gouvernementale chargée de délivrer des licences d'exportation vers la Chine, et de présenter un modèle de licence afin que la Chine puisse le vérifier.

72. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué que la Chine avait notifié son Décret n° 31 sur les produits aquatiques en prévoyant un délai pour la présentation d'observations.

#### 196. Chine – Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 26-29), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphe 83)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Problème réglé

73. En octobre 2004, les États-Unis ont soulevé le problème de l'interdiction que la Chine avait décrétée sur les volailles en provenance de tout son territoire après la découverte d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène dans l'État du Delaware en février 2004. L'interdiction sur les importations n'a pas été modifiée lorsqu'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été détecté dans l'État du Texas; l'interdiction visait tout le territoire des États-Unis, même si le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène était circonscrit à une zone restreinte. L'infection avait été jugulée et éradiquée, et les activités de nettoyage et de désinfection des installations touchées par la forme hautement pathogène de la maladie s'étaient achevées le 23 février 2004. Le 20 août 2004, les partenaires commerciaux avaient été avisés que la période de six mois prescrite par l'OIE était terminée et que les États-Unis étaient exempts de l'influenza aviaire hautement pathogène. Néanmoins, la Chine maintenait encore l'interdiction imposée sur les produits de volailles provenant de tout le territoire des États-Unis. Ces restrictions n'étaient pas scientifiquement justifiées et n'étaient pas compatibles avec les obligations découlant de l'Accord SPS. La Chine était invitée à lever immédiatement l'interdiction et à faire en sorte qu'à l'avenir l'application de mesures d'urgence soit conforme aux dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS. Le Canada s'est inquiété lui aussi du fait que la Chine maintenait une interdiction à l'échelle nationale alors que la régionalisation des mesures constituait la réponse appropriée; il a demandé la levée de toutes les mesures prises à l'égard du Canada.

74. La Chine a dit qu'elle avait adopté des mesures d'urgence provisoires au début de 2004 pour prévenir l'introduction et la propagation de l'influenza aviaire faiblement et hautement pathogène sur son territoire. Une interdiction avait donc été décrétée sur l'importation de volailles et de produits de volailles en provenance des États-Unis. La Chine avait communiqué activement avec les États-Unis pour effectuer des inspections sur le terrain, l'objectif étant de régionaliser l'interdiction imposée sur les volailles américaines tout en examinant la possibilité de lever cette interdiction. Une évaluation des risques était en cours, et une décision serait prise à la lumière des résultats de cette évaluation. Les mesures que la Chine avait prises étaient conformes à l'article 6 de l'Accord SPS ainsi qu'aux directives et recommandations de l'OIE.

75. En mars 2005, les États-Unis ont indiqué que depuis la réunion du Comité SPS tenue en octobre 2004, la Chine avait pris des mesures et cette question avait été résolue.

## COLOMBIE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA COLOMBIE

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

#### 116. Colombie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 18-19), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 44-45), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 56-58), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 74-75), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 44), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphe 37)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Levée des restrictions applicables à la viande bovine en provenance d'Argentine

76. L'Argentine a signalé que la Colombie avait imposé des restrictions à l'importation de certains produits d'Argentine le 26 septembre 2001, à la suite des poussées épidémiques de fièvre aphteuse en Argentine. La Colombie avait consenti à ce que l'Argentine exporte les produits auxquels on pouvait appliquer des techniques d'atténuation des risques conformément au Code de l'OIE et, le 17 octobre 2001, avait publié de nouvelles mesures indiquant quels étaient les produits transformés qui pouvaient être importés. Une mission d'inspection effectuée par les services sanitaires colombiens à la fin d'octobre 2001 avait permis de compléter les renseignements fournis par les services argentins. L'Argentine n'avait cependant pas été en mesure d'exporter les produits en question en raison des demandes incessantes d'informations de la part de la Colombie. La Colombie a signalé qu'elle avait répondu aux observations et questions de l'Argentine en novembre 2001 et en mars 2002. L'Argentine n'avait pas d'établissement autorisé par l'Institut colombien de l'élevage (ICA) aux fins de l'exportation de produits à risque vers la Colombie. Les autorités colombiennes examinaient les procédés et méthodes de production utilisés dans les établissements argentins pour neutraliser le virus dans les matériels à risque et, s'ils étaient satisfaisants, l'ICA accorderait les autorisations nécessaires aux établissements argentins.

77. En juin 2002, l'Argentine a signalé que ses exportations faisaient toujours l'objet de restrictions. La Colombie a rappelé qu'aucune unité de transformation argentine ne disposait actuellement du certificat l'autorisant à exporter vers la Colombie. Toutefois, la Colombie avait identifié en Argentine dix unités dont les données devaient être mises à jour, et 38 autres unités qu'elle se proposait de visiter pour la première fois. À ce jour, seulement 21 de ces établissements avaient fourni les informations nécessaires pour que l'Institut colombien de l'agriculture puisse mettre en place des visites aux fins de certification.

78. En novembre 2002, l'Argentine a indiqué que la Colombie continuait à interdire son marché à la viande argentine bien qu'aucun cas nouveau n'ait été constaté en Argentine depuis neuf mois. La Colombie n'avait toujours pas effectué l'inspection de 21 abattoirs qu'elle estimait nécessaire avant que les échanges de viande bovine puissent reprendre. La Colombie a déclaré que l'Argentine avait bloqué l'importation de fleurs fraîches de Colombie, et elle demandait à l'Argentine de ne pas lier ces deux questions. L'Argentine a déclaré qu'il n'y avait pas de lien avec les fleurs colombiennes, et demandait à la Colombie d'indiquer si elle effectuerait les inspections vétérinaires en Argentine de sorte que les exportations de viande bovine puissent reprendre.

79. En avril 2003, l'Argentine a fait observer qu'elle n'avait pas reçu de réponse de la Colombie au sujet du questionnaire complété concernant les produits réfrigérés. Aucune inspection *in situ* n'avait eu lieu pour permettre de lever ces restrictions et l'Argentine n'avait pas non plus reçu de demandes de plus amples informations. Prenant acte de la préoccupation de la Colombie au sujet des fleurs coupées, l'Argentine a dit qu'elle ne maintenait pas de restrictions sur l'importation de fleurs en provenance de la Colombie. La Colombie a dit qu'elle bénéficiait d'une situation favorable en matière de fièvre aphteuse et qu'elle permettait l'importation de produits à faible risque. Toutefois, l'importation des produits à haut risque en provenance d'Argentine était interdite et cela avait été notifié à l'OMC. Les établissements d'origine devaient être autorisés par le Service zoosanitaire colombien et les autorités colombiennes avaient établi un programme de visites en Argentine. Des informations étaient requises des autorités argentines concernant l'évaluation sérologique et épidémiologique de la fièvre aphteuse, la couverture vaccinale et les dates auxquelles le statut de non-contamination de la maladie, avec et sans vaccin, avait été réalisé. La Colombie considérait que la décision en novembre 2001 de l'Argentine de suspendre l'importation de fleurs coupées, sans notification à l'OMC, était injustifiée.

80. En juin 2003, l'Argentine a signalé que des progrès avaient été accomplis et que des inspections des établissements argentins de traitement des viandes étaient en projet. La Colombie a signalé qu'une fois les renseignements nécessaires fournis par l'Argentine, les autorités colombiennes procéderaient aux missions voulues. Les bons progrès réalisés dans les cas des exportations de viande bovine de l'Argentine vers la Colombie étaient analogues aux progrès accomplis sur la question des exportations de fleurs de la Colombie vers l'Argentine.

81. En octobre 2003, l'Argentine a dit que cette question avait été réglée à la fin du mois de septembre 2003 et que la Colombie avait mis fin à ses restrictions. La Colombie a confirmé que cette question était résolue et que le débat avait également porté sur les exportations de fleurs de la Colombie à destination de l'Argentine au cours de la réunion.

## CUBA

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CUBA

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

#### **129. Cuba – Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande**

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 15-16), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 182)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/325
Solution	Problème réglé

82. L'Argentine a indiqué que les exportations de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande vers Cuba étaient interdites du fait de l'approche fondée sur le risque zéro adoptée par Cuba à l'égard de la fièvre aphteuse (G/SPS/GEN/325). L'Argentine avait présenté des données prouvant que le virus de la fièvre aphteuse ne pouvait être transmis du fait de la transformation de ces produits. De plus, le certificat que proposait l'Argentine satisfaisait pleinement aux normes établies par l'OIE.



Malgré cela, Cuba n'autorisait l'importation de viande bovine que si elle provenait de pays indemnes de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la vaccination. L'Argentine a demandé à Cuba de lever ses restrictions ou de présenter une preuve scientifique suffisante pour justifier cette mesure. Cuba a indiqué que des consultations bilatérales avaient été entamées.

83. En novembre 2002, l'Argentine a indiqué que quelques aspects techniques devaient encore être réglés avant que la question soit entièrement résolue.

84. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question avait été réglée avec Cuba.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 51. République tchèque – Interdiction des importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 81-82), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 39-40), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 16), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 8), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 5)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CZE/16
Solution	Levée de la mesure tchèque en octobre 1999.

85. En septembre 1998, la Thaïlande a indiqué que, depuis juin 1998, la République tchèque avait interrompu les expéditions de viande de volaille en provenance de Thaïlande, au motif qu'elle contenait des teneurs en arsenic plus élevées que les limites qu'elle jugeait acceptables. La Thaïlande a déclaré que cette mesure n'était pas justifiée d'un point de vue scientifique et qu'elle constituait une pratique commerciale exagérément restrictive, et elle a demandé si elle ne revêtait pas un caractère discriminatoire. La République tchèque a indiqué que des consultations bilatérales avaient été engagées et se poursuivraient, et assuré la Thaïlande que les méthodes d'essai employées n'avaient aucun caractère discriminatoire.

86. En novembre 1998, la Thaïlande a signalé que des consultations bilatérales avaient eu lieu et que la République tchèque avait accepté d'apporter des éclaircissements supplémentaires concernant la mesure, ainsi que de donner les raisons qui la justifiaient sur le plan scientifique. La République tchèque a indiqué qu'il serait procédé à un échange d'informations avant l'envoi d'une mission d'experts tchèques en Thaïlande dans un proche avenir.

87. En mars 1999, la Thaïlande et la République tchèque ont déclaré que les consultations bilatérales progressaient et que le problème pourrait être réglé après la visite d'experts tchèques en Thaïlande, prévue en avril 1999. En juillet 1999, la Thaïlande indiquait que la visite des experts tchèques avait été reprogrammée pour septembre 1999. La République tchèque a confirmé que les consultations allaient de l'avant. En novembre 1999, le Président a informé le Comité que la République tchèque avait notifié dernièrement la levée de la mesure depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

## Santé des animaux et zoonoses

*Autres problèmes concernant la santé des animaux*

### 30. République tchèque – Règlement concernant les entrepôts et les silos

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 54)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Communautés européennes satisfaites des éclaircissements apportés par les autorités tchèques.

88. Les Communautés européennes ont demandé des éclaircissements au sujet d'un règlement tchèque exigeant que les entrepôts et silos destinés au stockage des aliments pour animaux soient placés sous le contrôle de l'État, pour des questions d'assurance-qualité. La République tchèque a fait savoir qu'elle souhaitait poursuivre l'examen de la question au plan bilatéral avec les services vétérinaires des Communautés européennes. En février 2001, la République tchèque a indiqué que les Communautés européennes avaient accepté ses éclaircissements.

## Préservation des végétaux

### 10. République tchèque – Importations de pommes de terre

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 27), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 51-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CZE/6, G/SPS/N/CZE/12, G/SPS/GEN/42
Solution	Deuxième ingrédient actif homologué, reprise des importations en provenance des Communautés européennes.

89. En octobre 1996, les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées de ce que la République tchèque n'ait pas indiqué de date définitive pour la présentation des observations concernant la notification G/SPS/N/CZE/12. Cette dernière souhaitait poursuivre l'examen de la question sur le plan bilatéral avec les Communautés européennes. En octobre 1997, les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées par les prescriptions imposées par la République tchèque pour les pommes de terre de consommation courante, qu'elles pensaient ne pas être fondées sur des principes scientifiques. De plus, le recours à des méthodes équivalentes pour empêcher la germination n'était pas autorisé. Les Communautés européennes ont souligné qu'une norme Codex existait pour l'ingrédient actif en cause. L'Argentine s'est inquiétée du fait que le traitement doit être appliqué avant la récolte, ce qui empêchait de prendre la décision, après la récolte, d'exporter vers la République tchèque, alors qu'il existait d'autres méthodes contre la germination. En outre, l'Argentine n'avait pas bien compris si la procédure d'homologation s'appliquait à l'ensemble du produit ou seulement à l'ingrédient actif.

90. La République tchèque a expliqué que les produits végétaux importés ne pouvaient être mis en circulation sur le marché intérieur s'ils contenaient des résidus de substances actives de protection des plantes non homologuées dans la République tchèque. Un seul produit avait été approuvé à ce jour mais une procédure d'homologation était en cours pour l'approbation d'un deuxième ingrédient actif. La République tchèque estimait que les voies bilatérales qui permettaient de résoudre le problème, notamment dans le cadre de l'Accord européen d'association, étaient loin d'avoir été toutes explorées.

91. En février 2001, la République tchèque a fait savoir qu'un deuxième ingrédient actif avait été homologué depuis le 16 mars 1998 et que les importations en provenance des Communautés européennes avaient repris.

## **EL SALVADOR**

### **PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR**

#### **Santé des animaux et zoonoses**

*Autres problèmes concernant la santé des animaux*

#### **71. El Salvador – Restrictions sur la viande et les produits laitiers**

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 85), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Problème réglé.

92. En novembre 1999, l'Uruguay avait fait état de problèmes concernant les exportations de viande et de produits laitiers vers El Salvador pour des raisons sanitaires, bien qu'aucun problème sanitaire concret ni aucun règlement n'aient été mentionnés. El Salvador avait indiqué que ces préoccupations seraient transmises aux autorités compétentes. En novembre 2000, l'Uruguay a fait savoir que la question avait été réglée.

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES****PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES****Sécurité sanitaire des produits alimentaires****40. Communautés européennes – Restrictions commerciales et lutte contre le choléra**

Question soulevée par	Tanzanie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 56-57), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 96-99)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/54
Solution	Révision des mesures.

93. En mars 1998, les Communautés européennes ont informé le Comité qu'elles avaient pris des mesures de sauvegarde contre l'importation de fruits, de légumes et de produits à base de poisson compte tenu d'une épidémie de choléra en Tanzanie, au Kenya, en Ouganda et au Mozambique. Les procédures d'inspection mises en œuvre dans ces pays avaient montré des lacunes, et les Communautés européennes prévoyaient de consulter les pays concernés pour trouver des modalités permettant d'appliquer les prescriptions adéquates en matière d'hygiène. Les États membres des Communautés européennes tentaient d'élaborer une politique commune basée sur l'évaluation des risques, concernant le choléra. L'observateur de l'OMS ne considérait pas nécessaire d'interdire les importations, notamment de produits à base de poisson qui n'étaient pas consommés crus en Europe. Il a appelé l'attention sur les Principes directeurs de l'OMS pour l'élaboration de politiques nationales de lutte contre le choléra et, en particulier, sur le chapitre IX qui se conclut comme suit: "*Bien qu'il existe un risque théorique de transmission du choléra par certains produits alimentaires faisant l'objet d'un commerce international, ce risque s'est rarement montré significatif et les autorités devraient chercher à le réduire par des moyens autres que l'embargo à l'importation.*"

94. En juin 1998, la Tanzanie a indiqué que les Communautés européennes continuaient d'interdire les importations de produits de la pêche frais, congelés et transformés en provenance des quatre pays africains, alors que les essais n'avaient pas détecté les bactéries en question. Elle insistait sur le fait que l'interdiction des Communautés européennes avait de graves conséquences sur l'économie tanzanienne et que, conformément à l'Accord SPS, les Membres devaient aider les pays en développement à se conformer à leurs mesures SPS. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles s'étaient à présent assurées que les mesures de protection nécessaires avaient été mises en place, et qu'une nouvelle mesure rétablissant le commerce avec les quatre pays africains entrerait vraisemblablement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**53. Communautés européennes – Mesures d'urgence concernant les agrumes**

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 49-50), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 34)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/62
Solution	En octobre 2001, le Brésil a indiqué que les mesures d'urgence avaient été levées.

95. En septembre 1998, le Brésil a déclaré qu'il était préoccupé par la notification de mesures d'urgence des CE, figurant dans le document G/SPS/N/EEC/62, qui faisait état de niveaux très élevés de dioxine dans les granules de pulpe d'agrumes d'origine brésilienne. Il faisait observer que cet accident avait déjà été complètement réglé. Les autorités brésiliennes poursuivaient des discussions bilatérales avec les Communautés européennes sur la question. Ces dernières ont expliqué que cet accident concernait 90 000 tonnes de granules de pulpe d'agrumes contaminées, destinées à l'alimentation animale. Après avoir procédé à des discussions scientifiques auxquelles avait pris part le secteur privé brésilien, les autorités communautaires avaient décidé que l'absence de renseignements sur l'origine de la contamination, la quantité de produits concernés et l'absence de solution justifiaient l'adoption de la mesure d'urgence. Les Communautés européennes espéraient que les discussions en cours avec les autorités brésiliennes permettraient de trouver une solution avant la fin de l'année.

96. En octobre 2001, le Brésil a indiqué qu'à la suite de deux visites techniques effectuées par des représentants des CE pour évaluer les systèmes de contrôle brésiliens, les mesures d'urgence concernant la dioxine dans la pulpe d'agrumes avaient été levées.

**167. Communautés européennes – Restrictions à l'importation de miel**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Chine, Mexique
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 25-27)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

97. Les États-Unis ont dit que le 22 mai 2003, les Communautés européennes avaient entrepris des mesures administratives en vue d'interdire l'importation de miel en provenance des États-Unis. La Directive 96/23/CE exigeait que les pays exportateurs soumettent un plan de surveillance pour la recherche des résidus. Si ce plan n'offrait pas des garanties suffisantes de conformité avec les limites de résidus prescrites par les Communautés, les pays ne seraient pas autorisés à exporter du miel à destination des Communautés. Les États-Unis estimaient que le régime des Communautés européennes était beaucoup plus restrictif que nécessaire, et bien que les règles ne soient pas identiques, des mécanismes de contrôle étendus étaient en place aux États-Unis. De plus, le miel étant consommé en très petites quantités, il devrait être considéré comme un produit alimentaire "à faible risque". Les règles existantes aux États-Unis étaient plus qu'adéquates pour éviter de causer des dommages à la santé humaine. La Chine et le Mexique ont fait leurs préoccupations exprimées par les États-Unis.

98. Les Communautés européennes ont expliqué qu'elles étaient importatrices nettes de miel et que les mesures avaient pour but de protéger les consommateurs. L'obligation de mettre en place un plan de surveillance des résidus était une règle générale applicable à tous les produits, et le miel exigeait une surveillance plus stricte car il était surtout consommé par des enfants. Les États-Unis avaient reçu en février 2003 un avertissement indiquant que, faute d'un plan de surveillance des résidus, le pays serait biffé de la liste des pays agréés pour les importations de miel dans la Communauté européenne. Les Communautés européennes étaient cependant prêtes à examiner tout plan de surveillance des résidus présenté par les États-Unis.

## Préservation des végétaux

### 27. Communautés européennes – Chancre des citruses

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Afrique du Sud, Brésil, Chili, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 30-31), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 6-8), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 31-33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/46, G/SPS/N/EEC/47, G/SPS/GEN/21, G/SPS/GEN/26
Solution	Problème réglé

99. En juillet 1997, l'Argentine a demandé que des consultations bilatérales soient organisées avec des experts des Communautés européennes sur la mesure envisagée à propos du chancre des citruses, et que son application soit suspendue pendant ces consultations. L'Afrique du Sud a demandé aux Communautés européennes de réévaluer leur mesure compte tenu du fait qu'elle était exempte de chancre du citrus. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles préparaient une réponse à l'Argentine et qu'elles étaient disposées à organiser des consultations avec les parties intéressées. Les Communautés européennes étaient en train de passer d'un système comportant des restrictions internes qui touchaient les zones productrices de l'Italie, de la Grèce et de la Corse à un régime de marché unique où la circulation des marchandises était vraiment libre. À partir du moment où la circulation des fruits se faisait librement au sein des Communautés, et compte tenu du risque d'introduction des maladies et des conséquences économiques qui s'ensuivraient, il fallait envisager d'autres moyens de protéger les principales zones de production. Ce qui nécessitait une surveillance de la maladie dans le pays exportateur, des traitements et une certification. Les Communautés européennes estimaient que les mesures prises étaient scientifiquement fondées et qu'elles avaient aussi peu d'effets sur le commerce que possible.

100. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait savoir qu'à la suite des consultations constructives qui avaient été organisées par le Président avec l'Argentine, le Chili, l'Uruguay, le Brésil et l'Afrique du Sud, la mesure avait été revue puis adoptée. Le texte révisé prévoyait la possibilité de reconnaître des systèmes de certification équivalents. L'Argentine a exprimé son accord mais a noté que les négociations concernant l'équivalence n'étaient pas encore achevées.

101. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles étaient arrivées à la conclusion que l'Argentine ne pouvait pas actuellement apporter la preuve objective de l'équivalence de ses mesures de contrôle au regard des prescriptions communautaires. L'Argentine a demandé des informations sur l'évaluation des risques effectuée par les Communautés européennes.

102. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question avait été réglée avec les Communautés européennes.

## HONDURAS

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE HONDURAS

#### Préservation des végétaux

#### 20. Honduras – Restrictions à l'importation de riz brut

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 55), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Le Honduras a levé ses restrictions en 1997 et les États-Unis estiment que ce problème est résolu.

103. En mars 1997, les États-Unis se sont déclarés préoccupés de ce que le Honduras n'avait pas levé les restrictions qu'il appliquait à l'importation de riz brut. Le Honduras a assuré au Comité que ses autorités s'efforceraient de trouver rapidement une solution au problème.

104. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir que le Honduras avait levé ses restrictions en 1997 (G/SPS/GEN/265). Ils estiment que ce problème commercial est résolu.

## HONGRIE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA HONGRIE

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés aux EST*

#### 90. Hongrie – Restrictions sur les produits bovins

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 16-17)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/230
Solution	Problème réglé

105. Le Canada a fait savoir que la Hongrie avait suspendu les importations de tous les produits à base de bœuf en provenance du Canada pour cause d'ESB, bien que le Canada soit exempt d'ESB et que l'ESB ne puisse être transmise par la semence bovine. Le Canada était disposé à continuer de travailler avec les autorités hongroises pour résoudre cette question aussi rapidement que possible. Les États-Unis ont attiré l'attention sur le document de l'OIE (G/SPS/GEN/230) qui donnait la liste des produits sans risque au regard de l'ESB, et ont encouragé les Membres à réexaminer les mesures qu'ils avaient prises en conséquence. La Hongrie a indiqué que plusieurs Membres ayant récemment imposé des prohibitions à l'importation à l'encontre de certains pays exempts d'ESB, les

consommateurs hongrois avaient commencé à douter de la salubrité des animaux et des produits en provenance de ces pays. Les autorités hongroises avaient fait du test du prion une condition obligatoire de la délivrance de licences vétérinaires d'importation pour le bétail vif, la viande fraîche et les produits carnés frais d'origine bovine n'ayant pas subi de traitement thermique. La semence bovine n'était pas soumise aux restrictions à l'importation.

106. En septembre 2004, le Canada a fait savoir que la question des restrictions imposées par la Hongrie sur les produits bovins avait été résolue.

#### **91. Hongrie – Restrictions sur les produits du porc**

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 31-32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Problème réglé

107. Le Canada a signalé que depuis janvier 2001, les importateurs hongrois de produits du porc en provenance du Canada n'avaient pu obtenir de certificats d'importation auprès des services vétérinaires hongrois. Une perturbation similaire s'était produite l'année précédente, et des entretiens bilatéraux avaient permis de résoudre la difficulté. Le Canada a demandé à la Hongrie de recommencer à délivrer des permis d'importer, ou de fournir une explication scientifique valable pour justifier la mesure. La Hongrie a évoqué les craintes d'une transmission de l'ESB et la contamination croisée des denrées alimentaires; elle était disposée à engager des consultations bilatérales sur la question. Le Canada a demandé des précisions sur le bien-fondé des craintes de contamination croisée des produits d'alimentation du fait de l'importation de viande de porc congelée.

108. En septembre 2004, le Canada a fait savoir que la question des restrictions imposées par la Hongrie sur les produits du porc avait été résolue.

### **ISLANDE**

#### **PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ISLANDE**

##### **Sécurité sanitaire des produits alimentaires**

#### **75. Islande – Notification concernant la viande et les produits carnés**

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 27)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ISL/1
Solution	Problème réglé

109. L'Argentine a manifesté son intérêt pour la notification de cette mesure qui permet d'importer en Islande de la viande sans lui faire subir de traitement thermique, car elle ouvrirait le marché à



l'entrée de bœuf de meilleure qualité, même si cela n'apparaissait pas clairement à la lecture de la notification. L'Islande a confirmé que la viande pouvait être importée sans subir de traitement thermique, sous réserve de la présentation de tous les certificats et documents nécessaires.

110. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question de la notification de l'Islande concernant la viande et les produits carnés avait été réglée.

## INDONÉSIE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE

#### Préservation des végétaux

#### 82. Indonésie – Restrictions à l'importation de fruits frais

Question soulevée par	Nouvelle-Zélande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 8-10), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 44-45), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 54-55)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/219
Solution	Levée des restrictions le 26 octobre 2001.

111. En novembre 2000, la Nouvelle-Zélande a fait observer que l'Indonésie avait imposé des restrictions sur les fruits frais en provenance de Nouvelle-Zélande, depuis la découverte de deux mouches des fruits dans une zone résidentielle de Nouvelle-Zélande en mai 1996. Aucune mouche des fruits n'a été trouvée à l'extérieur d'un périmètre de 200 m autour de la zone d'incursion initiale, et aucune mouche n'a été attrapée après trois semaines. Plusieurs Membres de l'OMC avaient imposé des restrictions sur les produits fruitiers de la Nouvelle-Zélande après l'incursion initiale, mais ces restrictions avaient été progressivement levées. Toutefois, l'Indonésie continuait à interdire toutes les importations de fruits produits dans un rayon de 15 km de la zone d'incursion, et elle exigeait un traitement par le froid de tous les fruits en provenance de Nouvelle-Zélande. Lors de consultations bilatérales tenues en novembre 2000, l'Indonésie avait entrepris d'étudier tous les renseignements que la Nouvelle-Zélande avait déjà fournis. L'Indonésie a pris note des préoccupations de la Nouvelle-Zélande et précisé qu'elle avait besoin de renseignements complémentaires permettant d'étayer l'allégation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle cette dernière était exempte de mouches de fruits. L'Indonésie n'avait cependant pas l'intention de maintenir des mesures qui n'étaient pas justifiables aux termes de l'Accord SPS, et elle restait ouverte à de nouvelles consultations afin de parvenir à une solution acceptable.

112. En mars 2001, la Nouvelle-Zélande a fait savoir que des consultations bilatérales avaient eu lieu et que l'Indonésie avait indiqué qu'elle était disposée à inspecter les systèmes de surveillance de la mouche des fruits et d'assurance phytosanitaire des exportations de la Nouvelle-Zélande. L'Indonésie a confirmé que des fonctionnaires projetaient de se rendre en Nouvelle-Zélande dans un proche avenir. Elle espérait que cette mission permettrait de trouver une solution rapidement. Les fonctionnaires indonésiens se sont rendus en Nouvelle-Zélande en mai 2001 pour examiner les systèmes de surveillance et d'assurance phytosanitaire des exportations. Ils ont vérifié que la mouche des fruits avait bien été éradiquée. L'Indonésie a reconnu que la prescription relative au traitement par le froid et l'exigence de provenance de régions de production exemptes de la mouche méditerranéenne des fruits n'étaient plus nécessaires. Elle a fait savoir le 1<sup>er</sup> août 2001 qu'elle lèverait les restrictions existantes à l'importation de fruits frais de Nouvelle-Zélande. L'Indonésie a notifié le 26 octobre 2001

(G/SPS/N/IDN/16) qu'elle levait les restrictions à l'importation de fruits frais en provenance de Nouvelle-Zélande à compter de la date de la notification.

## ISRAËL

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés aux EST*

#### 22. Israël – Mesures affectant les importations de viande bovine

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	Argentine, Brésil
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 9-11), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 6), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Problème réglé.

113. En mars 1997, l'Uruguay a fait savoir qu'Israël avait adopté des mesures en relation avec l'ESB, y compris des prescriptions exigeant que la viande bovine provienne d'animaux âgés au maximum de 36 mois, lesquelles n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Étant donné que la mesure ne tenait pas compte des conditions sanitaires du pays d'origine, les incidences potentielles sur le commerce étaient graves. Israël a répondu que la mesure prévue avait été notifiée aux pays exportateurs et qu'elle reposait sur un questionnaire envoyé aux pays exportateurs de viande bovine. Israël a pris note des préoccupations exprimées. En juillet 1997, l'Uruguay a indiqué que des consultations bilatérales avaient lieu et que les progrès étaient satisfaisants. En novembre 2000, l'Uruguay a fait savoir que le problème avait été réglé.

## JAPON

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

#### Préservation des végétaux

#### 12. Japon – Prescriptions en matière d'essais pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 11-12), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 57), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Règlement des différends (WT/DS/76) – Notification d'une solution mutuellement satisfaisante en août 2001.

114. En octobre 1996, les États-Unis ont rappelé qu'en vertu d'un accord bilatéral conclu avec le Japon en 1995, l'accès au marché japonais était ouvert à deux variétés de pommes américaines. Les fournisseurs américains avaient effectué des essais longs et coûteux pour apporter la preuve que l'association du traitement au bromométhane et du traitement au froid permettait, pour les deux variétés, de tuer le carpocapse des pommes. Ces essais, parmi d'autres, avaient démontré que l'efficacité de ce traitement ne variait pas d'une variété de fruit à l'autre. Néanmoins, le Japon continuait à bloquer l'entrée de nouvelles variétés de fruits américains, en exigeant que soient effectués ces essais superflus. Les États-Unis avaient engagé de manière formelle une procédure de consultation avec le Japon au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS. Le Japon a indiqué que l'échange formel serait suivi d'un processus de clarification, auquel participeraient des experts techniques, jusqu'à ce qu'une solution fondée sur des principes scientifiques soit trouvée. En mars 1997, les États-Unis ont fait savoir qu'ils étudiaient les nouvelles informations fournies par le Japon. Ce dernier a fait observer que les efforts se poursuivraient au plan bilatéral jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

115. Dans un document communiqué en juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que malgré la tenue de consultations approfondies avec le Japon, ils attendaient toujours que la décision du Groupe spécial soit mise en œuvre (G/SPS/GEN/265). Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en août 2001.

**100. Japon – Mesures à l'importation contre le feu bactérien**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Nouvelle-Zélande, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 27-29), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 9-11), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 36-38), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement; G/SPS/GEN/299, WT/DS245/R, WT/DS245/AB/R
Solution	Consultations demandées le 1 <sup>er</sup> mars 2002; groupe spécial demandé le 22 mai 2002; groupe créé le 3 juin 2002; rapport du groupe spécial du 15 juillet 2003; rapport de l'Organe d'appel du 26 novembre 2003, adopté le 10 décembre 2003. Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 et arbitrage au titre de l'article 22.6, 30 juillet 2004. Rapport du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 publié le 23 juin 2005. Solution mutuellement convenue notifiée le 2 février 2005.

116. En juillet 2001, les États-Unis ont soutenu que les prescriptions appliquées par le Japon à l'importation de pommes étaient plus restrictives qu'il n'était nécessaire. Les États-Unis et le Japon avaient convenu d'entreprendre des recherches scientifiques conjointes sur les pommes et le feu bactérien, et les États-Unis regrettaient que le Japon n'ait pas assoupli ses restrictions à l'importation en fonction des résultats des recherches. La Nouvelle-Zélande estimait elle aussi que les mesures phytosanitaires appliquées par le Japon en ce qui concernait le feu bactérien n'étaient pas justifiables d'un point de vue technique et qu'elles devaient être modifiées en conséquence. Elle entendait demander au Japon d'engager de nouvelles consultations bilatérales sur cette question. Le Chili a demandé qu'il soit rendu compte au Comité de l'évolution de cette situation. Le Japon a confirmé que les recherches conjointes avaient été menées à leur terme et a indiqué qu'une analyse des risques était en cours sur la base des résultats obtenus. L'évaluation fondée seulement sur ces résultats présentait certaines difficultés. Le Japon souhaitait la poursuite des entretiens techniques entre les autorités phytosanitaires des deux pays.

117. En octobre 2001, les États-Unis ont rendu compte des discussions bilatérales consacrées aux procédures de quarantaine appliquées par le Japon aux pommes en provenance des États-Unis. Bien que les recherches scientifiques conjointes aient démontré que les fruits mûrs exempts de symptômes n'étaient pas un vecteur du feu bactérien, aucune solution technique mutuellement acceptable n'avait été trouvée. Les États-Unis étaient en train d'étudier les nouvelles mesures qu'ils pourraient prendre dans cette affaire, y compris le recours à une procédure de règlement des différends. La Nouvelle-Zélande a annoncé qu'elle solliciterait elle aussi des entretiens bilatéraux avec le Japon au sujet des prescriptions japonaises applicables aux importations de pommes. Le Japon a dit que pour compléter l'évaluation technique, il avait demandé des renseignements additionnels aux États-Unis. Il y avait lieu de poursuivre les contacts bilatéraux entre les experts des deux pays.

118. En mars 2002, les États-Unis ont rappelé que les mesures de quarantaine du Japon interdisaient l'importation de pommes provenant de vergers où la présence du feu bactérien avait été détectée, et prévoyaient: l'inspection trois fois par an de vergers aux États-Unis afin de détecter la présence éventuelle du feu bactérien, l'interdiction d'exporter si le feu bactérien était décelé dans une zone tampon de 500 mètres autour du verger en cause, et un traitement au chlore après la récolte. Les États-Unis jugeaient que ces restrictions n'étaient pas conformes aux obligations du Japon au titre de l'article XI du GATT, ainsi qu'au titre de l'Accord SPS. Les États-Unis avaient demandé l'ouverture de consultations au titre des articles premier et 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends le 1<sup>er</sup> mars 2002. La Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes ont également exprimé l'avis que les restrictions appliquées par le Japon concernant les pommes étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et dit qu'elles souhaitaient que cette question soit résolue.

119. Le Japon a précisé que le danger résultant de l'introduction du feu bactérien était très grave. Les États-Unis n'avaient pas fourni d'éléments de preuve scientifiques suffisants au Japon pour qu'il modifie ses mesures phytosanitaires. À une réunion bilatérale d'experts tenue en octobre 2001, le Japon avait indiqué les données dont il avait besoin, et espérait que les États-Unis fourniraient les données techniques de manière à permettre le règlement de cette question.

120. En juin 2002, les États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend concernant les mesures du Japon relatives au feu bactérien. La Nouvelle-Zélande a indiqué que les mesures du Japon étaient dépourvues de fondement scientifique et restreignaient les exportations néo-zélandaises de produits horticoles. La Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes ont déclaré qu'elles partageaient les préoccupations des États-Unis et participeraient à la procédure de résolution du différend en tant que tierces parties. Le Japon a relevé qu'au cours des consultations bilatérales engagées à la demande des États-Unis, il avait indiqué être disposé à examiner toute donnée pertinente présentée par les États-Unis. Toutefois, aucune donnée n'avait été fournie. Le feu bactérien était une maladie grave, justifiable de quarantaine, qui n'était pas présente au Japon et risquait de causer des préjudices graves à la production de pommes, de poires et d'autres fruits. Les mesures prises par le Japon étaient indispensables pour interdire l'entrée de ce parasite et elles étaient pleinement justifiées par des preuves scientifiques.

**172. Japon – Restrictions à l'importation des mangues**

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	Inde
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 34-35), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 25-26), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 65-67), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 25-26), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 81-82)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Problème réglé

121. Le Brésil a indiqué qu'il demandait depuis 18 ans l'approbation nécessaire pour exporter des mangues à destination du Japon. Le Japon exigeait un traitement à la vapeur en dépit du niveau satisfaisant des mesures prises par le Brésil, le Chili et d'autres exportateurs potentiels pour éliminer la mouche des fruits. Le Japon avait constamment exigé des renseignements supplémentaires et n'avait tenu compte d'aucune étude scientifique antérieure. Bien que le Japon ait offert une assistance technique, cela n'avait pas facilité le projet. Le Brésil considérait que les mesures japonaises n'étaient pas compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS sur l'équivalence, la régionalisation et la coopération technique.

122. Le Japon a dit que le Brésil avait demandé une assistance technique en 1986 mais qu'il avait interrompu cette assistance technique en 1990 car il souhaitait mettre au point sa propre technique fondée sur un traitement à l'eau chaude. Ce plan avait été lancé en 1998. Les deux pays étaient tombés d'accord et les données finales avaient été soumises en 2001. Des renseignements supplémentaires devaient cependant être obtenus avant que le Japon puisse approuver les mesures, et conclure les études techniques nécessaires.

123. En octobre 2003, le Brésil a souligné que les restrictions imposées par le Japon à l'importation de mangues n'étaient pas justifiées dans la mesure où les mangues étaient produites dans une région située à 2 000 km de la zone où l'on détectait la mouche des fruits. Le Brésil attendait que le processus de consultation publique s'achève au Japon et a demandé à ce pays d'autoriser sans délai l'importation de mangues. Le Japon a dit que ses autorités avaient récemment reçu des données du Brésil sur le piégeage des mouches des fruits et qu'elles étaient en train d'examiner ces renseignements. Le Brésil avait présenté des données techniques en octobre 2001 et les études techniques entreprises par le Japon étaient en bonne voie.

124. En mars 2004, le Brésil a dit que les autorités japonaises avaient réagi favorablement aux données techniques fournies par le Brésil l'année précédente. Le processus d'évaluation était entré dans une nouvelle phase et le Brésil espérait arriver à une solution satisfaisante, y compris la signature d'un protocole sur l'emballage, le stockage et le transport des mangues importées par le Japon. L'Inde a noté qu'alors que son territoire était une zone exempte de la mouche des fruits, sa demande d'accès au marché japonais pour les mangues était à l'étude depuis dix ans. L'Inde avait communiqué des données au Japon et espérait une réponse favorable. Le Japon a dit que l'évaluation technique des données communiquées par le Brésil était arrivée au stade final. S'agissant des préoccupations de l'Inde, le Japon n'avait pas reçu les données techniques de l'Inde mais était impatient de les recevoir.

125. En juin 2004, le Brésil a rappelé qu'après la réunion précédente, les autorités phytosanitaires du Brésil et du Japon avaient tenu deux réunions techniques au Japon afin d'examiner un protocole phytosanitaire qui autoriserait les exportations brésiliennes de mangues vers le Japon. Au cours de la réunion précédente, les autorités japonaises avaient confirmé que les négociations sur le protocole étaient terminées et que la certification des envois demeurait la seule question en suspens. Les

autorités japonaises avaient indiqué que cette question pourrait être réglée en marge de la phase de consultation publique; le Brésil encourageait donc le Japon à lancer rapidement ces consultations publiques. Le Japon a confirmé que l'évaluation technique portant sur la mouche méditerranéenne des fruits était terminée et qu'une réunion bilatérale avait eu lieu pour coordonner les mesures de phytoquarantaine régissant l'accès aux marchés et les prescriptions relatives au trempage à chaud. Le nouveau protocole devrait être mis en œuvre sur la base des résultats de ces discussions bilatérales.

126. En mars 2005, le Brésil a indiqué au Comité que, le 29 septembre 2004, le Japon avait modifié sa réglementation phytosanitaire et instauré des règles spécifiques à l'importation de mangues en provenance du Brésil. En décembre 2004, des inspecteurs japonais s'étaient rendus au Brésil afin d'inspecter les usines d'emballage. Le 12 janvier 2005, le premier envoi de mangues brésiliennes avait été exporté vers le Japon, marquant ainsi le début d'un flux régulier d'exportations de mangues vers le Japon. À ce jour, huit envois de mangues (de la variété Tommy Atkins) avaient été exportés sans restriction. Le Japon a noté que la mesure avait été adoptée selon la procédure appropriée d'évaluation des risques liés aux parasites, sur la base des données techniques fournies par le Brésil.

## RÉPUBLIQUE DE CORÉE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

##### 1. Corée – Prescriptions en matière de durée de conservation

Question soulevée par	Australie, Canada, États-Unis
Appuyés par	Argentine, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1995 (G/SPS/R/2, paragraphes 39-40), novembre 1995 (G/SPS/R/3, paragraphes 7-8), mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphes 42-44), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 20-21), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 8-9), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 6-7), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/9, G/SPS/W/27, G/SPS/W/41, G/SPS/W/43, G/SPS/GEN/40, G/SPS/GEN/265
Solution	Les États-Unis et la Corée ont tenu des discussions officielles dans le cadre du mécanisme de règlement des différends (WT/DS5) et notifié une solution mutuellement satisfaisante en juillet 1995. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que le problème était résolu. Le Canada a engagé une procédure formelle de règlement des différends (WT/DS20) et une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en avril 1996.

127. En juin 1995, les États-Unis ont informé le Comité qu'ils tenaient des consultations officielles avec la Corée dans le cadre de la procédure de règlement des différends, au sujet des prescriptions relatives à la durée de conservation des produits, fixées par le gouvernement coréen. Le Canada s'était joint à ces consultations. La Corée a indiqué que, bien que les consultations aient été constructives, il observait une forte ambiguïté dans la mise en œuvre de l'Accord. Les parties avaient noté l'absence de normes internationales dans ce domaine, et chaque pays maintenait des pratiques très diverses. Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en juillet 1995. En novembre 1995, les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient profondément préoccupés par le fait que la Corée ne mettait pas en œuvre le règlement convenu.

128. Également en novembre 1995, le Canada a indiqué qu'il avait entamé des consultations formelles avec la Corée concernant la détermination de la durée de conservation de l'eau en bouteille et l'interdiction de recourir à l'ozonation. La Corée a confirmé que l'eau en bouteille n'était pas couverte par l'accord conclu avec les États-Unis, et s'est déclarée disposée à engager des consultations avec le Canada. Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en avril 1996.

129. En mai 1996, le Canada a noté que, bien qu'une entente formelle soit intervenue en ce qui concerne certaines préoccupations relatives à la durée de conservation, le problème de la durée de conservation de l'eau en bouteille n'avait pas été réglé. La Corée n'avait proposé aucun calendrier pour l'adoption du régime des durées de conservation établies par le fabricant pour l'eau en bouteille. La Corée a pris note de ces préoccupations. En juillet 1997, le Canada a indiqué que la question avait été examinée sur le plan bilatéral mais qu'aucune solution n'avait été trouvée.

130. En mai 1996, l'Australie s'est dite gravement préoccupée par la réglementation de la Corée concernant la durée de conservation du lait de consommation traité à ultra haute température (lait UHT), qui continuait d'être fixée par le gouvernement et était beaucoup plus courte que dans la plupart des pays. Pour l'Australie, il n'y avait aucune justification scientifique à cette durée de conservation limitée et elle demandait à la Corée d'autoriser le régime des durées de conservation établies par le fabricant d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 1996. La Corée a pris note de ces préoccupations.

131. En mars 1997, l'Australie a indiqué que la Corée n'avait pas encore adopté le régime des durées de conservation établies par le fabricant pour le lait UHT. L'Australie avait présenté une communication scientifique à la Corée en novembre 1996 qui ne l'avait pas acceptée. Elle avait donc produit une autre communication à la demande de cette dernière. La Corée a indiqué qu'elle réexaminait les renseignements fournis par l'Australie et fait observer que son nouveau système de détermination des durées de conservation fixait un calendrier pour la mise en œuvre d'un régime de durées de conservation du lait UHT établies par le fabricant.

132. En juillet 1997, notant que la Corée n'avait pas fourni de raison pour justifier le fait qu'elle n'acceptait pas le régime des durées de conservation établies par le fabricant, l'Australie a demandé une explication conformément à l'article 5:8. La Corée a répondu qu'elle appliquerait ce régime au lait UHT avant la fin 1998. En octobre 1997, l'Australie a fait savoir qu'elle n'avait pas reçu de réponse satisfaisante de la Corée. Cette dernière a répondu qu'elle réexaminait la possibilité d'allonger la durée de conservation obligatoire du lait UHT en vigueur, avant même que ne soit mis en œuvre le régime des durées de conservation établies par le fabricant à la fin 1998.

133. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils considéraient ce problème commercial comme résolu (G/SPS/GEN/265).

### 35. Corée – Restrictions à l'importation de volailles congelées

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 45), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 67-68), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 21-23), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 15-16)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/44
Solution	Prise en compte des observations formulées par la Thaïlande – modification de la mesure.

134. En octobre 1997, la Thaïlande a indiqué que la Corée avait interdit la volaille congelée thaïlandaise à cause de la listeria, bien que les experts coréens aient été satisfaits par leur visite des installations des industriels de ce secteur. Cette interdiction n'avait pas été notifiée au préalable. La Thaïlande était décidée à régler cette question avec la Corée. Cette dernière a demandé des renseignements détaillés par écrit.

135. En mars 1998, la Thaïlande a déclaré qu'elle avait fourni les renseignements demandés. Elle souhaitait savoir si cette mesure reposait sur des normes internationales ou sur une évaluation des risques, particulièrement au vu des renseignements fournis par le groupe de travail de l'OMS sur la listériose alimentaire qui indiquaient que cette infection était quasi inexistante en Asie. La Corée a répondu que cette mesure n'était pas une interdiction, mais que des envois spécifiques avaient été refusés.

136. En juin 1998, la Thaïlande a fait observer que la modification envisagée du code alimentaire coréen avait été adoptée avec des effets rétroactifs sur les contrôles faisant l'objet du litige et avait demandé à la Corée de ne pas mettre en œuvre les prescriptions en question pendant la durée du processus de modification du code alimentaire. La Corée a indiqué que des consultations bilatérales avaient été tenues. Le code alimentaire était en cours de révision afin d'assurer l'innocuité des produits alimentaires et d'aligner la réglementation coréenne sur les normes internationales. Toutes les observations reçues étaient en cours d'examen bien que des retards soient intervenus. La Corée a promis d'informer la Thaïlande de sa décision finale.

137. En septembre 1998, la Thaïlande a demandé confirmation de la modification du code alimentaire coréen de sorte que le critère dit de niveau zéro de tolérance de la listeria ne s'appliquerait pas aux poulets congelés après le 16 juin 1998. La Corée a précisé que les prescriptions ne s'appliquaient pas à la viande destinée à être transformée et cuite ultérieurement, qui n'était pas soumise aux contrôles effectués au titre du critère de niveau zéro de tolérance de la listeria.

## Préservation des végétaux

### 202. Corée – Lutte contre la présence du septoria dans les produits horticoles

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 40-41), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphe 84)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Problème réglé

138. Les États-Unis ont dit que depuis le mois d'avril 2004, la Corée avait décrété une interdiction sur les importations d'agrumes en provenance de la Californie en raison de préoccupations liées au champignon *septoria citri*. Les États-Unis collaboraient étroitement avec les autorités phytosanitaires coréennes pour répondre à ces préoccupations, bien que la présence du champignon n'ait été décelée dans aucun envoi d'agrumes provenant de leur territoire. Les États-Unis avaient proposé plusieurs mesures pour répondre aux préoccupations phytosanitaires de la Corée, et des discussions techniques devaient avoir lieu le 4 novembre 2004. Les États-Unis espéraient que les discussions sur le protocole seraient menées à bien et que les échanges seraient promptement rétablis car la saison des récoltes débiterait bientôt.

139. La Corée a dit que le *septoria citri* était classé parmi les principaux organismes de quarantaine dans son pays. Le protocole proposé par les États-Unis ne répondait pas à toutes les



préoccupations de la Corée. Une interdiction avait donc été imposée sur les fruits provenant de deux régions particulières des États-Unis où la présence du champignon avait été décelée à plusieurs reprises.

140. En mars 2005, les États-Unis et la Corée ont indiqué que ce problème avait été réglé à la suite de réunions bilatérales.

### Autres problèmes

#### 2. Corée – Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Plusieurs délégations
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1995 (G/SPS/R/2, paragraphes 39-40), mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphes 4-5), octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 54), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 54), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 77), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 42-43), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/W/64, G/SPS/W/66, G/SPS/GN/6, G/SPS/GEN/265
Solution	Consultations entamées dans le cadre de la procédure de règlement des différends (WT/DS3, WT/DS41); solution mutuellement satisfaisante trouvée.

141. En juin 1995, les États-Unis ont informé le Comité qu'ils avaient tenu des consultations formelles avec la Corée concernant les méthodes d'inspection et d'essais appliquées par cette dernière. La Corée a indiqué que, bien que les consultations aient été constructives, elle avait constaté un degré d'ambiguïté important dans la mise en œuvre de l'Accord SPS. Les parties avaient noté l'absence de normes internationales dans ce domaine, et que les pays maintenaient des pratiques très diverses. En mai 1996, les États-Unis se sont déclarés sérieusement préoccupés par les mesures et les pratiques adoptées par la Corée en matière de dédouanement des importations, qui n'étaient pas fondées sur des données scientifiques, n'étaient conformes ni à la pratique ni aux normes internationales et étaient utilisées délibérément pour décourager les importations de produits alimentaires et agricoles. Les États-Unis avaient présenté une demande officielle de consultation. La Corée a répondu que ces questions avaient déjà fait l'objet de longues discussions dans le cadre d'une série de consultations bilatérales avec les États-Unis et d'autres pays. Elle avait pris diverses mesures afin de se conformer aux dispositions de l'Accord SPS, mais se heurtait à des difficultés communes aux pays en développement: faiblesse de l'infrastructure sanitaire, savoir-faire et renseignements insuffisants, ainsi qu'à l'absence de normes internationales pertinentes. La Corée continuerait néanmoins à adapter ses mesures aux dispositions de l'Accord SPS.

142. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué que des discussions étaient en cours avec la Corée. Ils espéraient que des réformes permettraient de réduire la durée des procédures de dédouanement des importations en Corée, qu'elles ne s'accompagneraient pas de prescriptions supplémentaires lourdes à appliquer, et qu'il serait ménagé aux Membres de l'OMC un délai pour formuler des observations. La Corée a répondu qu'un programme de réformes ambitieux avait été lancé l'année précédente, qui prévoyait l'instauration d'un système d'inspection et de quarantaine perfectionné avant la fin 1996. En mars 1997, les États-Unis ont fait observer que les consultations se poursuivaient. Bien que la Corée ait mis en œuvre des modifications, il y avait toujours des sujets de préoccupation. La Corée a indiqué qu'elle poursuivait ses efforts en vue de rendre sa réglementation sanitaire et phytosanitaire conforme à l'Accord SPS.

143. En juillet 1997, les États-Unis ont fait savoir qu'après cinq sessions de négociations dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC, certaines règles et lois coréennes régissant le dédouanement des importations avaient été modifiées. Cependant, depuis janvier, de nouveaux problèmes étaient apparus. Les États-Unis poursuivraient l'examen de la question dans le cadre de consultations bilatérales jusqu'à ce que les délais de dédouanement dans les ports coréens soient les mêmes que dans les ports semblables. La Corée a pris note des observations formulées par les États-Unis. En octobre 1997, ceux-ci ont observé que, bien que des progrès aient été accomplis, il semblait y avoir des problèmes avec la mise en œuvre de certaines modifications que la Corée avait accepté de faire. Le représentant de la Corée a indiqué que le nouveau système de dédouanement des importations était, à son avis, parfaitement conforme à l'Accord SPS, mais qu'il transmettrait cependant les préoccupations des États-Unis aux autorités compétentes de son pays.

144. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que les consultations bilatérales engagées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends avaient abouti à une solution mutuellement satisfaisante et positive (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu.

## **MALAISIE**

### **PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE**

#### **Sécurité sanitaire des produits alimentaires**

#### **66. Malaisie et Singapour – Notifications concernant la dioxine**

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 16)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/MYS/6, G/SPS/N/SGP/7
Solution	Problèmes avec la Malaisie et Singapour réglés en juillet 1999.

145. La Suisse a dit qu'elle était préoccupée car elle avait été affectée par les restrictions appliquées aux importations de marchandises en provenance d'Europe à la suite de la crise de la dioxine en Belgique. Certains Membres n'avaient pas appliqué leurs mesures aux seules zones touchées. La Suisse a indiqué qu'une solution avait été trouvée avec la Malaisie et que les derniers problèmes avec Singapour seraient réglés prochainement.

## MEXIQUE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

#### Préservation des végétaux

#### 36. Mexique – Prohibition de l'importation de riz usiné

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 44), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 69-70), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 24), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 17-18), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 14-16), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 15), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 7), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 86), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 26), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 22-23), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 23-25), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 46-47), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 112-113), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 138), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 131)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/MEX/44, G/SPS/N/MEX/45, G/SPS/N/MEX/55, G/SPS/N/MEX/153, G/SPS/N/MEX/172, G/SPS/GEN/82, G/SPS/GEN/105, G/SPS/GEN/172, G/SPS/GEN/216
Solution	Réglementation révisée publiée le 15 avril 2002.

146. En octobre 1997, la Thaïlande a fait savoir que le Mexique avait prohibé les importations de riz usiné thaïlandais en raison de la présence du champignon *Tilletia barclayana* (carie du riz), bien que les experts mexicains venus sur place aient conclu que le champignon serait supprimé durant l'usinage, et malgré l'existence de ce champignon au Mexique. Le Mexique avait informé la Thaïlande que l'interdiction serait remplacée par une nouvelle mesure mais, malgré des consultations à haut niveau, aucun progrès n'avait été accompli. Le Mexique a donné l'assurance au Comité que le sujet serait suivi. En mars 1998, la Thaïlande a indiqué qu'elle n'avait reçu aucune réponse à la communication écrite qu'elle avait adressée au Mexique. Le délégué mexicain a répondu qu'il transmettrait l'information à ses autorités qui examinaient actuellement le sujet. En juin 1998, la Thaïlande se disait à nouveau déçue qu'aucun progrès n'ait été réalisé et le Mexique a déclaré que la question était toujours en cours d'examen. En septembre 1998, le Mexique a rendu compte de contacts officiels entre les deux pays. Le Mexique procédait à une évaluation des risques, mais n'avait pas reçu les renseignements nécessaires de la Thaïlande.

147. En novembre 1998, la Thaïlande a indiqué qu'elle avait proposé de tenir des consultations avec le Président, mais que le Mexique avait refusé. Aucun élément ne permettait d'apporter la preuve que le riz usiné thaïlandais présentait un risque de transmission du champignon *Tilletia barclayana*. Le Mexique avait demandé des renseignements sur un autre ravageur pour son évaluation de risques, bien que la Thaïlande ne voie pas le rapport entre les deux sujets, étant donné que ce nouveau ravageur ne figurait pas dans la réglementation qui régissait les mesures de quarantaine au Mexique. La Thaïlande se préoccupait de ce que le Mexique pouvait demander des renseignements sur toute une série de ravageurs. Ce dernier a répété que les renseignements demandés n'avaient pas été fournis. Les deux pays ont indiqué que les consultations se poursuivraient.

148. En mars 1999, la Thaïlande a indiqué qu'elle fournissait les renseignements demandés par le Mexique, bien qu'elle ne soit pas tenue de le faire. Celui-ci a fait observer que ses mesures avaient été notifiées et que le texte en avait été communiqué à la Thaïlande. Le Mexique étudierait les derniers renseignements et prendrait les mesures qui s'imposaient. En juillet 1999, la Thaïlande a fait savoir qu'elle avait fait parvenir des documents supplémentaires au Mexique. Des progrès avaient été accomplis lors des consultations bilatérales où il avait été précisé que *Tilletia barclayana* était une maladie quarantenaire qui concernait uniquement les importations de semences, et non des importations de riz destiné à la consommation. Le Mexique n'avait pas, non plus, trouvé de rapports constatant la présence du dermeste des grains en Thaïlande et allait donc modifier sa réglementation dans laquelle celle-ci figurait parmi les pays infestés par ce ravageur.

149. En novembre 1999, le Mexique a informé le Comité que la réglementation phytosanitaire était en cours de révision et qu'elle serait publiée aux fins d'observations. Il avait fourni à la Thaïlande le texte concernant les mesures projetées. Celle-ci a indiqué qu'elle attendait avec impatience la publication de la mesure définitive et sa notification à l'OMC. En mars 2000, la Thaïlande a noté que le Mexique avait adopté de nouvelles mesures en remplacement de l'interdiction, mais ces mesures comportaient des prescriptions inhabituelles et inutiles comme la fumigation au point d'entrée dans le pays. Le Mexique a invité la Thaïlande à adresser des observations officielles au sujet du nouveau projet de réglementation.

150. En juin 2000, la Thaïlande a indiqué que des consultations bilatérales avaient eu lieu. Elle avait posé une liste de questions concernant la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/MEX/153. Le Mexique a expliqué que les questions et les observations de la Thaïlande étaient examinées par les autorités mexicaines compétentes. Le Sous-Comité qui étudiait le sujet se réunirait en juillet 2000 et les réponses à chaque observation seraient publiées dans le Journal officiel avant la publication de la norme définitive.

151. En novembre 2000, la Thaïlande a fait savoir que, bien que tout ait été mis en œuvre pour trouver une solution à ce problème, la question n'avait toujours pas été réglée. La Thaïlande n'avait pas été informée de l'état d'avancement de la question depuis que le comité phytosanitaire mexicain s'était réuni en juillet et en août 2000, et souhaitait connaître la date à laquelle devait paraître la norme mexicaine pertinente. Le Mexique n'avait pas d'information supplémentaire.

152. En mars 2001, la Thaïlande a indiqué qu'au cours de consultations bilatérales, le Mexique avait fait savoir qu'il avait levé l'interdiction d'importer le riz usiné thaïlandais et que la Thaïlande ne figurait plus sur la liste des pays en quarantaine pour ce qui était du dermeste des grains. La Thaïlande a demandé que le Mexique notifie cet amendement au Comité SPS. Elle s'est félicitée de la mesure provisoire qui autorisait l'importation de riz thaïlandais à la demande des importateurs. Toutefois, la Thaïlande était préoccupée de ce que la publication finale des prescriptions phytosanitaires n'avait pas encore été adoptée, ce qui signifiait que la levée de l'interdiction ne pouvait avoir un caractère permanent. Elle continuerait à examiner bilatéralement la mesure avec le Mexique. Le Mexique a expliqué que la publication définitive de la mesure au Journal officiel n'avait pas encore été possible car certaines procédures administratives nécessitaient une législation. Toutefois, le Mexique délivrerait des certificats phytosanitaires jusqu'au moment de la publication. Les importations devaient répondre à certains critères, concernant entre autres les certificats phytosanitaires internationaux, l'inspection au point d'entrée, l'échantillonnage à des fins d'analyse en laboratoire et la fumigation au bromure de méthyle. La fumigation sur le lieu d'origine ne serait acceptée que si le produit était emballé dans des sacs en plastique.

153. En octobre 2001, la Thaïlande a rappelé qu'en mars 2001, le Mexique avait annoncé que les restrictions appliquées au riz usiné en provenance de Thaïlande avaient été levées à condition que ce dernier subisse un traitement par fumigation. Malgré cette déclaration, la notification G/SPS/N/MEX/172 révélait que la Thaïlande figurait toujours sur la liste des pays affectés par le

dermeste des grains et visés par les prescriptions en matière de quarantaine. Au cours des consultations bilatérales qui avaient suivi, la Thaïlande avait été informée qu'elle serait rayée de la liste. Le Mexique s'est dit surpris par les propos de la Thaïlande dans la mesure où il avait importé plus de 1 000 tonnes de riz thaïlandais depuis le mois de mars. Le produit mentionné dans la notification en question n'était pas le riz thaïlandais.

154. En mars 2002, la Thaïlande a signalé qu'une réunion bilatérale sur cette question avait eu lieu avec le Mexique au début de la semaine. Le Mexique a fait savoir que les restrictions à l'importation du riz usiné thaïlandais avaient été levées à compter de mars 2001. Toutefois, la publication de la réglementation telle que modifiée avait été retardée, mais aurait lieu dans les 30 jours.

155. En juin 2002, la Thaïlande a informé le Comité qu'à compter du 15 avril 2002, le Mexique avait publié la réglementation révisée. La Thaïlande savait gré au Mexique de sa coopération en la matière.

## **NOUVELLE-ZÉLANDE**

### **PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

#### **Préservation des végétaux**

#### **101. Nouvelle-Zélande – Prohibition proposée de l'importation de fleurs coupées et de feuillage frais, par groupe produit-pays**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Colombie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 68-70), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 44)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/NZL/24, G/SPS/N/NZL/142
Solution	Retrait des mesures proposées.

156. Les Communautés européennes étaient préoccupées par le fait qu'aux termes de la mesure proposée, les végétaux n'ayant pas fait l'objet d'échanges commerciaux depuis deux ans risquaient d'être frappés d'une prohibition sous réserve d'une nouvelle évaluation des risques. Cette pratique n'était pas conforme aux normes internationales, et elle n'était ni nécessaire ni justifiée. La Colombie a indiqué qu'elle souhaitait participer à des échanges bilatéraux et recevoir les renseignements pertinents. La Nouvelle-Zélande a expliqué qu'en 1997, elle avait engagé un examen des prescriptions concernant l'importation de fleurs coupées en raison de l'augmentation régulière des importations. De nouveaux projets de normes avaient été adoptés et notifiés en 1998, et étaient examinés à nouveau pour tenir compte des données scientifiques les plus récentes. Dans un premier temps, cet examen prévoyait la suspension des prescriptions phytosanitaires appliquées de longue date à certains pays. La Nouvelle-Zélande avait notifié son projet visant à consolider plus avant les listes de groupes produit-pays agréés en incluant seulement les marchandises exportées en Nouvelle-Zélande au cours des deux dernières années. La Nouvelle-Zélande poursuivrait l'examen des préoccupations des CE au niveau bilatéral.

157. En mars 2002, la Nouvelle-Zélande a déclaré que les mesures proposées avaient été retirées.

## NORVÈGE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés à la fièvre aphteuse*

### 3. Norvège – Restrictions à l'importation de gélatine

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1996 (G/SPS/R/4, paragraphe 47), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 24-25), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 19-20)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Conditions d'importation précisées.

158. En mars 1996, le Brésil a informé le Comité que la Norvège avait interrompu la délivrance de licences d'importation pour la gélatine d'origine brésilienne en raison de l'existence de fièvre aphteuse au Brésil. Des consultations avec la Norvège avaient été engagées en 1995 et les autorités norvégiennes auraient déclaré que le problème était résolu. Néanmoins, les licences d'importation continuaient d'être refusées. La Norvège a déclaré que l'interdiction des importations de gélatine en provenance du Brésil serait levée, compte tenu des changements apportés récemment à la réglementation des importations. Les deux Membres sont convenus de poursuivre leurs consultations.

159. En septembre 1998, le Brésil a fait savoir que les contacts bilatéraux n'avaient pas abouti à la levée de l'interdiction. La Norvège a expliqué les conditions qu'elle appliquait aux importations de gélatine d'origine brésilienne et déclaré que les demandes qui remplissaient ces conditions seraient acceptées. En novembre 1998, le Brésil a remercié la Norvège d'avoir précisé ses prescriptions concernant les importations. Le Brésil satisferait à ces prescriptions sans difficulté et se réjouissait à la perspective de reprendre ses exportations de gélatine vers la Norvège.

## PANAMA

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA

#### Préservation des végétaux

### 24. Panama – Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 15), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Suppression des restrictions à l'importation en 1997; problème résolu.

160. En mars 1997, les États-Unis ont noté que le Panama exigeait que les importations de riz destinées à la vente au détail soient certifiées exemptes du champignon *Tilletia barclayana* (carie du riz), bien que ce champignon existe déjà au Panama. De plus, le champignon en question ne pouvait se transmettre par le riz blanc. Les fonctionnaires panaméens auraient laissé entendre que la situation actuelle de l'offre sur le marché intérieur avait influencé leurs décisions. La représentante du Panama a répondu qu'elle transmettrait le rapport des autorités de son pays au Département américain de l'agriculture.

161. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que le Panama avait supprimé les restrictions à l'importation de riz à la fin de 1997 et que le problème était résolu (G/SPS/GEN/265).

## PHILIPPINES

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PHILIPPINES

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 150. Philippines – Certification concernant la viande et les produits laitiers

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Australie, Communautés européennes, Corée, Nouvelle-Zélande, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 98-100), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PHL/44
Solution	Ajournement <i>sine die</i> de l'application du Memorandum Order 7

162. Le Canada a exprimé des préoccupations quant aux effets du mémorandum MO7 du Département de l'agriculture philippin, et souligné qu'il aurait des incidences sérieuses sur ses exportations de viande et de produits laitiers. Le Canada n'avait pas d'objection à la prescription que les importations doivent provenir d'installations appliquant les procédures HACCP et à ce qu'il y ait une certification à cet effet, mais on ne voyait pas clairement si les producteurs philippins étaient soumis aux mêmes prescriptions. La prescription d'une certification par des tiers indépendants était injustifiée et n'était pas une mesure ayant le moins possible d'effets restrictifs sur le commerce. L'Agence canadienne d'inspection des aliments, institution gouvernementale canadienne compétente, était disposée à certifier que les exportations en direction des Philippines avaient été produites dans des établissements appliquant le système HACCP et il n'y avait nul besoin d'une certification supplémentaire par des tiers. Les Communautés européennes, l'Australie, la Corée, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis partageaient ces préoccupations. Les prescriptions de certification des CE mettaient déjà beaucoup l'accent sur le respect des procédures HACCP. L'Australie estimait que les mesures proposées par les Philippines n'étaient pas conformes à ses obligations SPS.

163. Les Philippines ont précisé que la certification par des tiers que le système HACCP avait été appliqué était nécessaire compte tenu de plusieurs cas prouvés de produits contaminés qui étaient entrés dans le pays. Les Philippines étaient préoccupées par le fait que tous les envois ne provenaient pas d'établissements bien établis appliquant le système HACCP. Ces mesures ne visaient pas à remplacer le système d'inspection du pays exportateur ou à faire double emploi avec lui, mais à en être complémentaires. Les Philippines estimaient que leurs partenaires commerciaux avaient disposé d'un temps suffisant et ne prévoyaient pas de risque de restrictions aux échanges en particulier pour les pays disant appliquer les directives du HACCP. Les Philippines ont souligné que le système HACCP était une directive universelle approuvée et diffusée par la FAO et l'OMS.

164. En avril 2003, le Canada a signalé que le 24 février 2003, le Ministre de l'agriculture des Philippines avait annoncé l'ajournement de la mise en œuvre du Memorandum Order 7 exigeant la certification par des tiers des analyses des risques liés aux végétaux aux points stratégiques. Les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont partagé la satisfaction du Canada au sujet de cette décision. Les Philippines ont confirmé que l'application du Memorandum Order 7 avait été ajournée *sine die*.

### Préservation des végétaux

#### 119. Philippines – Notification concernant les fruits en provenance de Chine

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 141)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PHL/35 et Add.1
Solution	Interdiction temporaire levée à condition que les lieux identifiés comme sources d'exportations infestés entreprennent un traitement afin d'éliminer effectivement cet insecte.

165. La Chine a rappelé que les Philippines avaient appliqué une mesure restrictive d'urgence à l'importation de fruits en provenance de la Chine, comme cela était indiqué dans le document G/SPS/N/PHL/35. La notification précisait que la mesure était imposée en raison de la détection du carpocapse dans des importations de certains fruits. Les experts techniques des deux pays avaient cependant procédé à une nouvelle identification de l'insecte intercepté et conclu qu'il s'agissait de la tordeuse du pêcher, un parasite commun. Les Philippines avaient donc levé l'interdiction liée à la quarantaine, mais l'addendum à la notification ne faisait pas mention de l'identification erronée du parasite (G/SPS/N/PHL/35/Add.1).

166. Les Philippines ont confirmé qu'une enquête plus approfondie avait révélé que l'insecte intercepté n'était pas un carpocapse mais un *Carposina nipponensis*, espèce inconnue jusque-là aux Philippines. Les Philippines avaient levé l'interdiction temporaire à la condition que les lieux identifiés comme étant ceux d'où provenaient les exportations infestées entreprennent un traitement visant à éliminer effectivement cet insecte. Cette décision figurait dans l'addendum à la notification, bien que les Philippines aient consenti à modifier de nouveau les renseignements figurant dans la notification afin d'éviter toute confusion et de prévenir d'éventuelles restrictions non nécessaires que d'autres Membres pourraient appliquer à l'importation de produits agricoles en provenance de la Chine.



## POLOGNE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 57. Pologne – Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/POL/14
Solution	Problème réglé

167. Les Communautés européennes ont indiqué que les prescriptions sanitaires de la Pologne concernant le lait et les produits laitiers se traduisaient par des distorsions injustifiées du commerce dans la mesure où elles exigeaient que les produits fabriqués à partir de lait cru subissent un traitement thermique. Les Communautés européennes estimaient qu'il existait des procédures équivalentes pour garantir le niveau de protection fixé par la Pologne, et ont invité cette dernière à engager des discussions bilatérales sur cette mesure. La Pologne a indiqué que la demande des Communautés européennes serait examinée.

168. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait savoir que cette question avait été réglée du fait de l'accession de la Pologne à l'Union européenne.

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés aux EST*

#### 68. Pologne – Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale y compris la gélatine

Question soulevée par	Suisse, États-Unis
Appuyés par	Brésil, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 48-49), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 46-48), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 40-42)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/POL/3, G/SPS/N/POL/5, G/SPS/N/POL/13, G/SPS/N/POL/14 et Add.1, G/SPS/N/POL/25, G/SPS/GEN/265, G/SPS/GEN/322
Solution	En juin 2002, la Pologne a indiqué que la réglementation avait été modifiée, et que les restrictions concernant la gélatine provenant des peaux de bovins avaient été levées.

169. En juin 1998, les États-Unis ont demandé des explications sur la situation de l'interdiction temporaire, son fondement scientifique et s'il était envisagé de futurs amendements. Le Brésil, les Communautés européennes, la Suisse et les États-Unis ont exprimé l'espoir que la situation sanitaire du pays fournisseur, les éléments scientifiques liés au caractère infectieux de la gélatine et des produits contenant de la gélatine, tels qu'ils étaient établis par l'OIE, et un traitement non

discriminatoire entre les fournisseurs se trouvant dans une situation identique au regard de l'ESB, seraient tous pris en compte dans les futurs amendements. La Pologne a indiqué que la mesure en question resterait en vigueur jusqu'à la fin de juin 1998 et qu'elle serait remplacée par une mesure reflétant l'état actuel des connaissances scientifiques. En ce qui concernait la différence de traitement appliqué à la Suisse, au Royaume-Uni et à l'Irlande, la nouvelle réglementation n'avait pas encore été adoptée par les autorités polonaises. La Pologne s'est engagée à répondre aux questions écrites adressées par la Suisse.

170. En septembre 1998, la Suisse a rendu compte de consultations informelles avec la Pologne au sujet de mesures à la frontière en rapport avec l'ESB qui établissaient une distinction uniquement entre pays à forte incidence d'ESB et pays à faible incidence. Ceci constituait une entorse aux recommandations de l'OIE, qui tenait compte également des systèmes de surveillance et de prévention. Les Communautés européennes ont indiqué que les importations de produits provenant de troupeaux qui n'avaient aucun antécédent d'ESB devaient être acceptées même si ces produits appartenaient à la catégorie à plus haut risque. La Pologne a expliqué que la mesure avait été prise à la lumière de la situation des pays concernés au regard de l'ESB. Des consultations bilatérales étaient en cours avec le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suisse. La situation de l'ESB était surveillée en permanence et tous les résultats seraient pris en compte lorsque la Pologne réexaminerait sa réglementation à la fin de l'année.

171. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que les discussions bilatérales sur les prescriptions en matière de certification pour la gélatine bovine se poursuivaient (G/SPS/GEN/265).

172. En juin 2002, la Suisse a déclaré que la Pologne continuait à appliquer des restrictions à l'importation de sperme de taureaux et de gélatine provenant de Suisse, bien que l'OIE ait conclu que le sperme de taureaux et la gélatine ne présentent pas de risque, quel que soit le statut du pays exportateur au regard de l'ESB (G/SPS/GEN/322). Les Communautés européennes ont indiqué que les États membres avaient des inquiétudes similaires à l'égard de la mesure prise par la Pologne. Le représentant de l'OIE a précisé que le chapitre 4 du Code zoosanitaire international ne recommandait aucune restriction concernant le sperme de taureaux. Aucun risque au regard de l'ESB n'avait été mis en évidence dans la gélatine fabriquée exclusivement à partir de peaux; toutefois, certains traitements étaient recommandés à propos de la gélatine à base d'os si le pays d'exportation n'était pas exempt d'ESB.

173. La Pologne a précisé que la réglementation polonaise en question n'avait jamais visé le sperme de taureaux. Ses restrictions appliquées aux importations de plusieurs produits d'origine animale provenant de Suisse avaient été notifiées sous la cote G/SPS/N/POL/25. De plus, cette réglementation venait d'être modifiée et les restrictions concernant la gélatine fabriquée à partir de peaux de bovins avaient été supprimées. La Pologne a fait part de son intention de notifier cette nouvelle réglementation.

**TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)**

**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS**

**Santé des animaux et zoonoses**

*Autres questions concernant la santé des animaux*

**180. Taipei chinois – Prescriptions relatives au traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 17-18)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Problème réglé

174. Les États-Unis ont indiqué que les prescriptions en matière de traitement thermique du Taipei chinois pour les aliments pour animaux familiers déshydratés produits dans les zones touchées par la maladie de Newcastle sous sa forme exotique allaient au-delà des directives pertinentes de l'OIE et ne se fondaient pas sur des preuves scientifiques. Le Taipei chinois exigeait que les ingrédients à base de volaille contenant de la farine d'os ou la viande de volaille des zones touchées soient traités de manière à ce que l'intérieur de l'os soit chauffé à 60 °C pendant 30 minutes, ce qui ne correspond pas aux directives de l'OIE. Les prescriptions en matière de traitement thermique du Taipei chinois s'appliquaient aussi à la volaille provenant de zones exemptes de maladies.

175. Le Taipei chinois a dit que la réglementation applicable aux aliments pour animaux domestiques était à l'examen et que des amendements avaient été proposés.

176. En janvier 2005, le Taipei chinois a fait savoir que les Règles de quarantaine pour l'importation d'aliments pour chiens et chats ont été modifiées le 1<sup>er</sup> avril 2004. Les États-Unis ont confirmé que la question était réglée. Les prescriptions relatives au traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille avaient été supprimées.

**Préservation des végétaux**

**181. Taipei chinois – Restrictions à l'importation des pommes de terre**

Question soulevée par	Nouvelle-Zélande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 15-16)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Nouveau règlement entré en vigueur le 10 janvier 2005

177. La Nouvelle-Zélande a dit que des retards s'étaient produits dans le traitement de la demande d'accès aux marchés que son pays avait présentée pour exporter des pommes de terre au Taipei chinois bien que toutes les conditions requises aient été remplies. La Nouvelle-Zélande avait également répondu à des demandes de renseignements supplémentaires du Taipei chinois qui concernaient des parasites introuvables en Nouvelle-Zélande et des parasites qui ne se détectaient pas sur les pommes de terre exportées mais seulement sur le plant de pomme de terre. Pour l'examen de la demande de la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois avait accepté d'utiliser la NIMP n° 10, qui donnait des directives en matière d'exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles.

178. Le Taipei chinois a rappelé que la Nouvelle-Zélande avait demandé l'accès au marché pour la première fois le 20 septembre 1995, en fondant sa requête sur la NIMP n° 4 relative aux exigences pour l'établissement de zones indemnes. En février 2002, la Nouvelle-Zélande avait retiré sa demande initiale mais demandé que sa proposition soit examinée en vertu de la NIMP n° 10 relative aux exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles. En juillet 2002, une nouvelle évaluation du risque phytosanitaire avait été effectuée. À l'issue d'une visite de responsables du Taipei chinois, la Nouvelle-Zélande avait été priée de fournir une liste mise à jour des parasites, qui a été reçue en avril 2003.

179. En janvier 2005, le Taipei chinois et la Nouvelle-Zélande ont fait savoir qu'un Projet de prescriptions quaranténaires concernant l'importation de pommes de terre de table en provenance de Nouvelle-Zélande était notifié dans le document G/SPS/N/TPKM/43 et était entré en vigueur le 10 janvier 2005.

## RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

#### Préservation des végétaux

#### 41. République slovaque – Restrictions concernant les importations de pommes, poires et coings

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	Communautés européennes, Bulgarie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 20-21), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 27-30), septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 31-34), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/SVK/8 et Rev.1, G/SPS/N/SVK/11, G/SPS/GEN/79
Solution	La Hongrie a fait savoir en octobre 2001 qu'une solution mutuellement acceptable avait été trouvée.

180. En mars 1998, la Hongrie a indiqué que, bien que la République slovaque ait apporté des modifications à la mesure concernant les importations de pommes, poires et coings qui avait été notifiée, les prescriptions en matière de certification et de renseignements à fournir étaient extrêmement contraignantes. La mesure semblait être plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour protéger la santé, ne reposait sur aucun principe scientifique et constituait une restriction déguisée au commerce. La République slovaque a répondu que cette mesure était destinée à la protéger contre le feu bactérien (*erwinia amylovora*), maladie dont elle était exempte. La mesure révisée qui élargissait les possibilités d'importation était conforme aux dispositions de l'Accord SPS, mais la République slovaque était disposée à engager des discussions bilatérales.

181. En juin 1998, la Hongrie s'est félicitée des améliorations apportées par la République slovaque, mais a souligné que la mesure n'était pas conforme aux recommandations de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Le système de licences qui s'appliquait à chaque livraison demeurait trop lourd. La République slovaque a répondu qu'elle importait 35 pour cent de ses pommes, poires et coings, ce qui montrait qu'il n'existait pas d'obstacle important à l'accès au marché. Compte tenu des coûts économiques potentiels liés à l'introduction de la maladie, et étant donné que les éléments de preuve scientifiques étaient insuffisants, une solution de précaution avait été adoptée conformément à l'article 5:7. La République slovaque procédait à des échanges d'informations avec les pays qui appliquaient des mesures phytosanitaires semblables, et était disposée à poursuivre la discussion avec ses partenaires commerciaux. En septembre 1998, la Hongrie a reconnu à nouveau que la mesure prise par la République slovaque avait été améliorée, même si une interdiction partielle avait été maintenue, pour laquelle il n'avait été donné aucune justification scientifique. La République slovaque a rappelé les raisons qu'elle avait invoquées précédemment, selon lesquelles elle avait mis en place une mesure temporaire, conformément à l'article 5:7. En octobre 2001, la Hongrie a fait savoir qu'une solution mutuellement acceptable avait été trouvée.

#### 42. République slovaque – Restrictions à l'importation de pommes de terre

Question soulevée par	Communautés européennes, Pologne
Appuyées par	Argentine, Chili, Hongrie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 22-23), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 21), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 65), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 84)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/SVK/9, G/SPS/N/SVK/15, G/SPS/GEN/65, G/SPS/GEN/115, G/SPS/GEN/159 et G/SPS/GEN/165
Solution	Problème réglé avec l'accession de la République slovaque à l'Union européenne

182. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait observer que la mesure relative aux pommes de terre, notifiée par la République slovaque en tant que mesure d'urgence, ne semblait pas justifiée et que des mesures moins restrictives pour le commerce pouvaient permettre d'atteindre le niveau de protection exigé. Cette dernière a répondu que les problèmes semblaient être davantage imputables aux procédures d'enregistrement qu'aux prescriptions phytosanitaires proprement dites. Les autorités slovaques étaient sur le point d'assouplir les prescriptions en vigueur en matière d'enregistrement et de fixer une teneur maximale pour les résidus.

183. En mars 1999, la Pologne a indiqué qu'à la suite de consultations bilatérales, la République slovaque avait levé l'interdiction d'importer des pommes de terre de consommation courante polonaises, mais que cette interdiction avait été remplacée par des essais obligatoires visant à détecter le viroïde des tubercules en fuseau. La Pologne estimait que cette prescription représentait un obstacle injustifié au commerce, étant donné qu'aucun délai n'avait été ménagé pour la présentation d'observations, et comme les pommes de terre avaient été traitées pour empêcher la germination, elles étaient peu susceptibles de transmettre des maladies aux espèces végétales cultivées. Le représentant de la République slovaque a indiqué qu'il transmettrait les observations de la Pologne à ses autorités. En juillet 1999, les deux délégations ont fait savoir que des consultations au sujet des pommes de terre et des fruits, y compris les pommes, les poires et les coings, avaient eu lieu et avaient été élargies aux exportations slovaques de céréales, de maïs et de malte à destination de la Pologne. En novembre 1999, la Pologne a informé le Comité de l'évolution de la question. La République slovaque pensait qu'il était plus approprié d'examiner cette question au niveau des experts. Elle a souligné qu'elle voulait empêcher l'importation de maladies bactériennes des pommes de terre. Les

restrictions à l'importation avaient été notifiées (dans le document G/SPS/N/SVK/15) et étaient fondées sur une analyse des risques liés aux ravageurs.

184. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait savoir que cette question avait été réglée du fait de l'accession de la République slovaque à l'Union européenne.

## SUISSE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA SUISSE

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 54. Suisse – Notifications concernant les prescriptions à l'importation relatives à la viande et aux œufs

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Brésil, Canada, Chili, Hongrie, Inde, Israël, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 39-41), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 29-30), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 90)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHE/14 et Corr.1, G/SPS/N/CHE/15, G/SPS/N/CHE/16, G/SPS/GEN/265
Solution	Problème réglé

185. En septembre 1998, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le fait que la réglementation de la Suisse concernant les importations de viande d'animaux traités avec des hormones, des antibiotiques ou d'autres produits similaires, effectuées dans le cadre du contingent tarifaire appliqué par cette dernière, n'était fondée ni sur des preuves scientifiques, ni sur une évaluation des risques. Comme différentes prescriptions s'appliquaient à la viande importée en dehors du contingent, il était permis de douter de la validité de l'objectif de santé publique prétendument visé par cette réglementation. Les États-Unis ont indiqué qu'ils allaient présenter des observations officielles et ont encouragé d'autres Membres à examiner attentivement les conséquences de la mesure notifiée. Le Canada a noté que la mesure avait pour objectif d'informer les consommateurs, mais, en fait, il n'était pas précisé si l'étiquetage des produits était effectué jusqu'au niveau du commerce de détail. La Suisse a observé qu'il restait 30 jours pour présenter des observations et que toutes les observations formulées seraient prises en compte lors de la rédaction du projet définitif.

186. En novembre 1998, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet des restrictions touchant les importations de viande effectuées dans le cadre du contingent tarifaire appliqué par la Suisse, et ont ajouté que la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/CHE/15 interdirait les importations d'œufs et de produits à base d'œufs provenant de poules élevées en batteries, effectuées dans ce cadre. Ces importations seraient autorisées en dehors du contingent tarifaire, mais seraient alors soumises à des droits prohibitifs et à des prescriptions rigoureuses en matière d'étiquetage, et nécessiteraient des certifications supplémentaires. Le projet de réglementation n'indiquait pas quel était l'objectif de santé publique visé. Les États-Unis s'inquiétaient de ce que les mesures ne paraissent pas être fondées sur une évaluation des risques. La différence de traitement entre les produits importés dans le cadre du contingent tarifaire et ceux importés en dehors était injustifiée. La Suisse a expliqué que les mesures étaient liées à l'application de la nouvelle loi fédérale sur l'agriculture datant du 29 avril 1998. Les autorités suisses n'avaient pas fini d'examiner les modalités d'application de la loi, et toutes les questions et observations seraient prises en compte.

187. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils estimaient que la question n'était pas résolue (G/SPS/GEN/265). La Suisse avait notifié des mesures modifiées au titre de l'Accord OTC, au sujet desquelles les États-Unis avaient présenté formellement des observations.

188. En octobre 2004, la Suisse a fait savoir que la question avait été réglée. D'importantes modifications avaient été apportées au règlement pour tenir compte des observations reçues durant le processus de consultation publique. Ces modifications avaient été notifiées au Comité OTC en 1999 et n'étaient plus considérées comme des questions relevant des mesures SPS. Les États-Unis sont convenus que la question était résolue.

### Préservation des végétaux

#### 28. Suisse – Notification concernant le blé, le seigle et le triticale

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 32), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 91)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHE/5
Solution	Problème réglé

189. L'Argentine a exprimé ses préoccupations concernant le relèvement des obstacles au commerce des céréales à des fins industrielles et de plantation. L'Argentine était exempte de *tilletia indica* (carie de Karnal). Elle demandait à voir le texte intégral de la mesure proposée par la Suisse et notifiée dans le document G/SPS/N/CHE/5, ainsi que l'analyse des risques et les autres documents scientifiques justifiant ladite mesure. La Suisse a assuré l'Argentine qu'elle recevrait la justification scientifique de la mesure notifiée dans les meilleurs délais.

190. En octobre 2004, la Suisse a fait savoir que cette question était désormais résolue puisque l'Argentine était exempte du *triticale indica* et que, par conséquent, la mesure ne s'appliquait pas à elle. Le représentant de l'Argentine est convenu que la question était résolue.

## TURQUIE

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE

#### Santé des animaux et zoonoses

##### *Problèmes liés aux EST*

#### **76. Turquie – Interdiction de l'importation d'aliments pour animaux domestiques**

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2000 (G/SPS/R/26, paragraphe 6), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 129-130), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphe 57)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/316, WT/DS256/1
Solution	Problème réglé

191. La Hongrie a déclaré qu'en mars 2001, la Turquie avait interdit l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de tous les pays européens en raison de l'épidémie d'ESB. La Hongrie avait été visée par l'interdiction, bien qu'elle soit exempte d'ESB, en raison des craintes des autorités turques concernant la contamination. À la suite de l'explication fournie par les autorités turques en juin 2001, les sociétés hongroises ont cessé d'utiliser des matières premières obtenues à partir de ruminants dans les mélanges d'aliments pour animaux domestiques. Toutefois, l'interdiction a continué d'être appliquée aux exportations hongroises. La Hongrie a demandé où la réglementation turque était publiée et à quelle date elle avait été notifiée à l'OMC. La Hongrie a aussi demandé une explication sur les raisons scientifiques justifiant l'interdiction à l'importation, et si les fournisseurs turcs étaient traités de la même manière que les fournisseurs étrangers. Les États-Unis et les Communautés européennes ont souscrit aux observations de la Hongrie et demandé à être informés de l'évolution de la situation. La Turquie a répondu que le problème s'était peut-être posé parce qu'une analyse en laboratoire manquait, car aucune interdiction à l'importation n'était en vigueur. Une fois que ces renseignements auront été communiqués, les procédures d'importation seront complètes.

192. En juin 2002, la Hongrie a indiqué que la Turquie n'avait donné aucune réponse officielle aux questions qui lui avaient été posées. Le 5 mai 2002, la Hongrie avait demandé l'ouverture de consultations au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Bien que certains progrès aient été accomplis au cours de consultations, le problème n'était toujours pas résolu. La Hongrie espérait qu'une solution à l'amiable serait trouvée avant le 5 juillet 2002, date-butoir découlant du Mémorandum d'accord. La Turquie a indiqué que, le problème constituant désormais un différend formel, les prescriptions en matière de confidentialité devaient être respectées. La Turquie informera ultérieurement le Comité de l'évolution de la situation.

193. En juin 2004, la Turquie a fait savoir que l'interdiction pesant sur les importations d'aliments pour animaux domestiques en provenance de Hongrie avait été levée et que la question était considérée comme réglée.



## Préservation des végétaux

### 92. Turquie – Restrictions à l'importation des bananes

Question soulevée par	Équateur
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 97-98), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 36-38), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphe 57)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/249, G/SPS/GEN/275, G/SPS/GEN/276
Solution	Problème réglé

194. En mars 2001, l'Équateur a indiqué que les autorités turques ne délivraient de certificat phytosanitaire que pour une quantité déterminée et restreinte de bananes. L'Équateur estimait que les certificats de contrôle ne constituaient pas seulement des restrictions quantitatives de fait, mais qu'ils imposaient aussi une charge administrative inutile et injustifiée. Il a demandé à la Turquie de répondre par écrit aux questions qu'il avait posées; il avait l'intention de continuer à étudier la question de manière bilatérale. La Turquie a répondu qu'en raison de ressources insuffisantes, elle ne pouvait pas vérifier la totalité des cargaisons d'un seul coup. Elle avait publié tous les règlements pertinents ainsi que les méthodes de vérification et d'échantillonnage. Celles-ci étaient les mêmes pour les producteurs locaux et pour les importateurs, et étaient conformes aux normes internationales.

195. En juillet 2001, l'Équateur a indiqué que les réponses aux questions qu'il avait posées au sujet des certificats "Kontrol Belgesi" ne correspondaient apparemment pas aux renseignements fournis par les exportateurs et les importateurs. L'obtention des certificats avait demandé jusqu'à trois fois plus de temps que ce que prétendait la Turquie, et il y avait des incohérences concernant la durée et la validité des certificats. S'agissant des bananes, les dates d'expiration coïncidaient régulièrement avec les dates auxquelles commençait la récolte en Turquie. En outre, les certificats étaient accordés pour un millier de tonnes au maximum, et tenaient lieu de restrictions quantitatives. La Turquie a affirmé qu'il était possible d'obtenir plusieurs certificats, mais les exportateurs ont indiqué qu'il fallait avoir utilisé un certificat avant de pouvoir en obtenir un nouveau. La Turquie a répondu que le certificat était un document de référence utilisé pour les formalités en douane et l'analyse de l'innocuité des aliments pendant le processus d'importation. Le système avait été décrit dans le Journal officiel et ne visait pas à restreindre les quantités. La délivrance des certificats demandait entre trois et sept jours ouvrables si les renseignements étaient complets, et la durée de validité variait de quatre à 12 mois. La Turquie était disposée à poursuivre l'examen de la question de manière bilatérale. Le Chili et la Colombie ont demandé à être informés de l'évolution de la situation. Les Communautés européennes ont demandé à voir les réponses de la Turquie aux questions posées par l'Équateur.

196. En juin 2004, la Turquie a fait savoir que la question des restrictions à l'importation de bananes en provenance de l'Équateur avait été réglée.

## ÉTATS-UNIS

### PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

#### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 188. États-Unis – Radiation de la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 148-149), juin 2004 (G/SPS/R34, paragraphes 44-45), octobre (G/SPS/R/35, paragraphes 88-89)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Problème réglé

197. Les Communautés européennes ont dit qu'en date du 24 février 2004, les États-Unis avaient suspendu pour la France le droit d'exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis. En raison du caractère hâtif de cette décision, la France n'a pas eu la possibilité de répondre aux questions soulevées lors d'une inspection antérieure. En outre, cette décision était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour protéger la sécurité des consommateurs. Les États-Unis ont répondu que cette mesure était fondée sur des lacunes au niveau des contrôles de procédés et des mesures sanitaires recensées sur une période de plusieurs années dans des établissements certifiés par la France comme répondant aux prescriptions sanitaires des États-Unis. À la lumière des renseignements que les autorités françaises avaient communiqués, à savoir que des mesures correctives avaient été prises pour dissiper les craintes exprimées lors d'inspections antérieures, les fonctionnaires américains avaient planifié une vérification pour janvier-février 2004, et avaient indiqué à l'avance qu'ils risquaient de suspendre l'autorisation pour cause de non-conformité. La deuxième vérification avait fait ressortir les mêmes déficiences. Les autorités françaises étaient convenues de soumettre un nouveau plan de mesures correctives au Département de l'agriculture des États-Unis (USDA). La formation du personnel d'inspection français sur la réduction des pathogènes et sur le système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) était indispensable pour corriger les lacunes observées dans cette vérification.

198. En juin 2004, les Communautés européennes ont indiqué qu'aucun progrès n'avait été réalisé sur cette question. Les services vétérinaires français et onze établissements autorisés à exporter des produits carnés vers les États-Unis avaient été inspectés par l'USDA au début de 2004. Bien que six de ces établissements n'aient commis aucune infraction majeure, la suspension décidée par les États-Unis en février 2004 s'appliquait aux onze établissements visés. Les autorités françaises avaient transmis un plan d'action détaillé aux États-Unis. L'offre faite par les États-Unis de former des inspecteurs vétérinaires français était appréciée; néanmoins, certaines restrictions étaient disproportionnées et discriminatoires. Il était demandé aux États-Unis de lever l'interdiction frappant les six établissements qui n'avaient commis aucune infraction.

199. Les États-Unis ont répondu que des responsables français et américains de l'inspection s'étaient entretenus des conclusions de l'inspection et des mesures de suivi, la France ayant reconnu les lacunes et accepté de soumettre un nouveau plan d'action à l'USDA. L'USDA terminerait prochainement son examen et communiquerait ses conclusions aux autorités françaises. Il avait trouvé dans l'Union européenne et aux États-Unis les experts qui pourraient dispenser une formation au personnel d'inspection français en ce qui concernait la mise en œuvre du HACCP. Un séminaire

technique aurait lieu en septembre 2004, à l'intention des hauts responsables étrangers en matière d'inspection de la viande, consacré à la vérification et au respect des prescriptions du HACCP en matière de réduction des pathogènes dans les établissements exportant de la viande. La France avait indiqué qu'elle enverrait deux hauts responsables à ce séminaire. Les États-Unis ont souligné qu'ils s'engageaient à travailler de concert avec la France afin que celle-ci recouvre son droit d'exporter de la viande et des produits carnés vers les États-Unis.

200. En octobre 2004, les Communautés européennes ont fait savoir qu'au terme des inspections effectuées en France, l'USDA avait conclu que le régime réglementaire français répondait aux prescriptions des États-Unis et que la France pouvait exporter des produits à base de viande vers le marché américain. Les États-Unis ont dit qu'un audit de suivi avait été effectué en septembre et octobre au siège des services d'inspection français, dans trois antennes locales et dans quatre établissements. L'audit avait conclu que les établissements français satisfaisaient aux prescriptions des États-Unis, et la suspension frappant les produits carnés français avait été levée le 15 octobre 2004.

### Préservation des végétaux

#### 69. États-Unis – Restrictions à l'importation de rhododendrons dans un milieu de culture

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 66), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 83), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 68)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/121
Solution	Règle définitive publiée en décembre 1999, importations autorisées dans certaines conditions.

201. En mars 1999, les Communautés européennes ont indiqué que les retards apportés à la publication de la règle finale concernant l'importation de rhododendrons entraînaient une restriction de fait des exportations communautaires. Les Communautés européennes ont demandé des informations sur l'état d'avancement de l'analyse des risques liés aux parasites et de la règle finale. Les États-Unis ont répondu que la règle finale concernant l'importation de rhododendrons dans un support de culture, en provenance des Communautés européennes, avait été mise au point en attendant la révision définitive, et serait publiée dans le courant du mois suivant la réunion. En novembre 1999, les Communautés européennes ont demandé de faire le point sur l'état d'avancement de la règle, et les États-Unis ont répondu qu'elle serait publiée bientôt. En mars 2000, ces derniers ont informé le Comité que la règle finale avait été publiée le 30 décembre 1999, et que l'importation de rhododendrons était autorisée dans certaines conditions afin d'empêcher l'introduction de parasites.

### 73. États-Unis – Importations d'agrumes

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 89), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 10), juillet 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 94-96)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Conclusion positive annoncée en juin 2000. Nouvelles questions soulevées en octobre 2001. Solution notifiée en mars 2004.

202. En novembre 1999, l'Argentine s'est dite préoccupée par le report des mesures américaines concernant l'importation des agrumes en provenance du nord-ouest de l'Argentine. Les négociations relatives à la mesure avaient duré sept ans et avaient été finalisées un an auparavant. L'Argentine a appelé les États-Unis à publier la mesure avant qu'une autre récolte ne soit perdue pour les producteurs argentins. Le représentant des États-Unis a répondu que le projet de mesures avait franchi l'étape technique et a promis de soumettre les préoccupations de l'Argentine à ses autorités.

203. En juin 2000, l'Argentine a fait savoir qu'après des années de négociations avec les États-Unis concernant les agrumes produits dans le nord-ouest argentin, une conclusion positive avait été atteinte.

204. En juillet 2001, l'Argentine a exprimé des préoccupations au sujet d'une décision rendue par un tribunal californien, qui infirmait une évaluation des risques effectuée par le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du USDA autorisant, à compter de juin 2000, l'importation de citrons, d'oranges et de grapefruits en provenance du nord-ouest de l'Argentine. L'Argentine estimait que les motifs du juge allaient au-delà des termes de l'Accord SPS. Comme les importations d'autres provenances n'étaient pas assujetties au risque zéro, l'Argentine estimait que cela revenait à une discrimination. En outre, le juge avait statué que l'APHIS n'avait pas mesuré l'incidence économique des importations sur les producteurs des États-Unis, or, ce critère économique était inadmissible au regard de l'Accord SPS. L'Argentine a demandé aux autorités des États-Unis de veiller à ce que les organes ne relevant pas du gouvernement central respectent les dispositions de l'article 13 de l'Accord SPS. Les États-Unis ont confirmé qu'aucun problème n'avait été signalé pendant les deux campagnes au cours desquelles l'Argentine avait eu accès au marché américain des agrumes. Les règlements des États-Unis pouvaient faire l'objet d'un examen de conformité à la constitution et le règlement en question avait été contesté devant un tribunal de district en Californie. Bien que le gouvernement fédéral ait défendu sa position, le tribunal avait tranché en faveur du plaignant en septembre 2001. Les États-Unis ont indiqué que les organismes du pouvoir exécutif étaient en train de se consulter sur la manière de procéder et qu'ils prendraient en considération les observations de l'Argentine.

205. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question des importations d'agrumes par les États-Unis avait été réglée.

---